

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 370,00 F	Grefte Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) 42,00 F
Etranger 450,00 F	Gérances libres, locations gérances 45,00 F
Etranger par avion 550,00 F	Commerces (cessions, etc ...) 47,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule 175,00 F	Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) 49,00 F
Changement d'adresse 8,60 F	
Microfiches, l'année 450,00 F	
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

SOMMAIRE

LOIS

- Loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des Greffiers (p. 958).*
Loi n° 1.229 du 6 juillet 2000 relevant le montant des amendes pénales et des chiffres de la contrainte par corps (p. 965).
Loi n° 1.230 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n° 1.130 du 8 janvier 1990 relative aux fonds communs de placement (p. 968).

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 14.518 du 3 juillet 2000 portant nomination d'un Consul Général honoraire de Monaco à Istanbul (Turquie) (p. 969).*
Ordonnance Souveraine n° 14.519 du 3 juillet 2000 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 969).

Ordonnances Souveraines n° 14.520 et n° 14.522 du 10 juillet 2000 portant naturalisations monégasques (p. 970).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 2000-297 du 5 juillet 2000 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. MONACO-KAFE" en abrégé "Mo.KA" (p. 971)*
Arrêté Ministériel n° 2000-298 du 5 juillet 2000 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 971).
Arrêté Ministériel n° 2000-299 du 7 juillet 2000 fixant les tarifs applicables aux véhicules publics (p. 971).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

- Arrêté Municipal n° 2000-50 du 30 juin 2000 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 973).*

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2000-76 d'un agent d'entretien au Service des Parkings Publics (p. 973).

Avis de recrutement n° 2000-77 d'un chef de secteur au Service des Parkings Publics (p. 973).

Avis de recrutement n° 2000-78 d'un agent d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 974).

Avis de recrutement n° 2000-79 d'une secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Budget et du Trésor (p. 974).

Avis de recrutement n° 2000-80 d'une assistante sociale temporaire à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 974).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Avis relatif à la liste des entreprises agréées au 30 juin 2000 en vue de l'exercice de tout ou partie des activités visées à l'article 1er de la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997 relative à la gestion de portefeuilles et aux activités boursières assimilées (p. 974).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Renouvellement de la concession pour la "boutique" située dans le hall de la Polyclinique Princesse Grace (p. 975).

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 2000-6 du 7 juillet 2000 relatif à la valeur du SMIC au 1^{er} juillet 2000 (p. 975).

INFORMATIONS (p. 975)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 977 à p. 1034)

Annexe au "Journal de Monaco"

Rapport de la mission parlementaire française concernant la Principauté face à la lutte contre le blanchiment (p. 1 à 8).

LOIS

Loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des Greffiers.

RAINIER III

**PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 27 juin 2000.

Titre Premier**Dispositions Générales****ARTICLE PREMIER**

Le présent statut s'applique aux personnes qui sont nommées dans l'un des emplois permanents du Greffe Général ou du Secrétariat Général du Parquet Général et qui sont titularisées dans un grade de la hiérarchie.

Le grade est le titre qui confère à ces personnes vocation à occuper l'un des emplois permanents réservés aux titulaires dudit grade. Elles sont désignées dans le présent statut sous le terme générique de greffiers.

ART. 2.

Les emplois permanents visés à l'article premier sont répartis entre les catégories ci-après mentionnées :

- catégorie "A" : fonctions d'organisation, de gestion et de contrôle,
- catégorie "B" : fonctions d'application.

Les critères servant à définir ces fonctions sont fixés par une Ordonnance Souveraine sur le rapport du Directeur des Services Judiciaires.

ART. 3.

La nomination aux emplois visés à l'article précédent ne peut avoir lieu que dans les conditions prévues au présent statut.

Les nominations du Greffier en Chef et du Secrétaire Général du Parquet Général sont laissées à la seule décision de l'Autorité compétente.

ART. 4.

Les nominations non motivées par la nécessité de combler une vacance d'emploi sont interdites.

ART. 5.

Les greffiers sont, à l'égard de l'Administration Judiciaire, dans une situation statutaire et réglementaire.

Le Directeur des Services Judiciaires veille à l'application du présent statut.

ART. 6.

Il est interdit au greffier en chef et aux greffiers d'exercer, à titre professionnel, une activité lucrative, sauf dérogation accordée par le Directeur des Services Judiciaires.

Il est également interdit aux greffiers, quelle que soit leur position, d'avoir, par eux-mêmes ou par personne interposée, sous quelque dénomination et forme que ce soit, des intérêts de nature à compromettre éventuellement leur indépendance à l'égard des justiciables. La même interdiction subsiste pendant une période de deux années après la cessation définitive de fonctions.

ART. 7.

Lorsque leur conjoint exerce une activité lucrative, déclaration doit en être faite au Directeur des Services Judiciaires qui prend, s'il y a lieu, après avis des Chefs de Cour et avertissement de l'intéressé, les mesures propres à sauvegarder les intérêts de l'Administration et la dignité de la fonction judiciaire.

ART. 8.

Indépendamment des règles instituées par le Code pénal en matière de secret professionnel et par les articles 129, 130, 131 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire, les greffiers sont liés par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Ils ne peuvent être déliés de l'obligation de discrétion que par le Directeur des Services Judiciaires.

ART. 9.

Les greffiers, quelle que soit leur position, doivent s'abstenir, soit pour leur propre compte, soit pour celui de toute autre personne physique ou morale, de toute démarche, activité ou manifestation incompatible avec la discrétion et la réserve qu'impliquent leurs fonctions.

ART. 10.

Les dossiers individuels des greffiers doivent contenir toutes les pièces intéressant leur situation administrative. Ces pièces doivent être enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité.

Aucune mention faisant état des opinions politiques, philosophiques ou religieuses des intéressés ne peut figurer à leur dossier.

ART. 11.

L'Etat est tenu de protéger les greffiers contre les menaces, outrages, injures, diffamations ou attaques de toute nature dont ils seraient l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice subi.

Il est subrogé aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des actes énumérés à l'alinéa ci-dessus la restitution des indemnités versées à titre de réparation ; il dis-

pose, en outre, d'une action directe qu'il peut exercer, par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.

Titre II

Recrutement

ART. 12.

La nomination à l'un des emplois visés à l'article 2 est subordonnée aux conditions ci-après mentionnées :

- ne pas être privé de ses droits civils ou politiques,
- être de bonne moralité,
- avoir satisfait aux conditions prévues aux articles 14 et 15.

- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction et avoir été déclaré soit indemne, soit définitivement guéri de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, neuro-musculaire ou mentale. Dans tous les cas, l'intéressé doit produire un certificat délivré par une des commissions médicales prévues par l'article 45.

ART. 13.

La nomination intervient par Ordonnance Souveraine sur le rapport du Directeur des Services Judiciaires.

Avant d'entrer en fonction, le greffier doit prêter le serment prévu par l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 14.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa second de l'article 3, les greffiers sont recrutés dans chacune des catégories prévues par l'article 2, par voie de concours ouverts aux candidats possédant les diplômes exigés ou justifiant de l'accomplissement d'études déterminées ainsi qu'aux fonctionnaires ou agents de l'Etat ou de la Commune en fonction ayant accompli une durée minimale de service public et possédant les connaissances nécessaires, notamment juridiques, à l'exercice des fonctions concernées.

Les greffiers justifiant d'une ancienneté suffisante peuvent, à la suite d'un examen professionnel, accéder à des emplois de la catégorie supérieure prévue par l'article 2.

L'organisation des concours et des examens professionnels ainsi que les conditions d'application des dispositions ci-dessus sont déterminées par une Ordonnance Souveraine sur le rapport du Directeur des Services Judiciaires.

ART. 15.

Un jury de concours, dont la composition est fixée par arrêté du Directeur des Services Judiciaires, désigne par ordre de mérite les candidats reconnus aptes.

Sous réserve des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, les nominations doivent intervenir dans l'ordre fixé par le jury.

La nomination est prononcée à titre de stagiaire par arrêté du Directeur des Services Judiciaires.

Toutefois, l'obligation de stage n'est pas applicable aux personnes qui ont accompli une année au moins à la satisfaction du Directeur des Services Judiciaires.

ART. 16.

La durée du stage est fixée par une Ordonnance Souveraine sur le rapport du Directeur des Services Judiciaires.

Les stagiaires sont, pendant toute la durée du stage, régis par le présent statut. Toutefois, les dispositions relatives aux avancements, aux positions de détachement et de disponibilité ne leur sont pas applicables. Ils ne peuvent faire l'objet que des sanctions disciplinaires visées au 1° de l'article 30 et au second alinéa du même article.

Les stagiaires de sexe féminin peuvent bénéficier de la disponibilité spéciale prévue au second alinéa de l'article 51. Dans ce cas, le stage est suspendu pendant toute la période de disponibilité.

Les stagiaires qui ne satisfont pas aux conditions d'exercice de leurs fonctions sont, avec un préavis d'un mois, licenciés sans indemnité, à l'expiration de la durée du stage. Cependant, en cas d'insuffisance professionnelle, le licenciement peut intervenir à l'expiration du premier trimestre du stage.

ART. 17.

La titularisation dans un grade ne peut intervenir avant que l'intéressé n'ait atteint la majorité civile visée à l'article 410-1° du Code civil.

Sous cette réserve, la titularisation prend effet du jour de l'admission au stage ; l'Ordonnance Souveraine portant nomination à l'emploi et titularisation dans le grade fixe le classement compte tenu, le cas échéant, de l'ancienneté acquise depuis l'admission au stage.

Titre III

Rémunération et avantages sociaux

ART. 18.

Les grades du corps des greffiers sont classés hiérarchiquement dans des échelles indiciaires de traitement.

Le traitement indiciaire de base est celui fixé par l'arrêté ministériel prévu par l'article 29, alinéa 2, de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat.

ART. 19.

Les greffiers ont droit, après service fait, à une rémunération comportant un traitement et des indemnités diverses.

Le traitement correspond au grade des intéressés et à la classe ou à l'échelon de l'échelle indiciaire dans laquelle ils sont classés.

Le traitement du stagiaire est celui correspondant à la classe ou à l'échelon de début de l'échelle indiciaire prévue pour le grade.

ART. 20.

Les greffiers ont droit, ou ouvrent droit au profit de leurs ayants cause :

1°) – à des prestations familiales et à des avantages sociaux,

2°) – à des prestations médicales, pharmaceutiques et chirurgicales.

3°) – à une allocation d'assistance-décès,

4°) – à une pension de retraite, conformément à la législation en vigueur pour les fonctionnaires de l'Etat.

Le droit aux prestations prévues aux chiffres 1° et 2° ci-dessus est maintenu aux greffiers après leur mise à la retraite à la condition qu'ils n'exercent aucune activité lucrative.

ART. 21.

Pour l'application du régime des prestations visées au chiffre 2° de l'article précédent, il est éventuellement fait appel à l'avis d'un médecin-conseil et des commissions médicales compétentes, dans les conditions prévues pour les fonctionnaires de l'Etat.

ART. 22.

Les conditions générales d'attribution des prestations, des avantages sociaux et de l'allocation prévue à l'article 20, sont celles prévues pour les fonctionnaires de l'Etat.

ART. 23.

Les greffiers doivent se soumettre au contrôle médical périodique dans les conditions prévues pour les fonctionnaires de l'Etat.

Titre IV

Avancement

ART. 24.

Chaque année les greffiers font l'objet d'une appréciation motivée portée, selon le cas, par le Premier Président de la Cour d'Appel ou par le Procureur Général.

Cette appréciation est portée à la connaissance de l'intéressé.

ART. 25.

L'avancement des greffiers comporte l'avancement de classe ou d'échelon, qui a lieu de façon continue, et l'avancement de grade.

ART. 26.

L'avancement de classe ou d'échelon s'effectue en fonction de l'ancienneté ; toutefois, l'appréciation prévue à l'article 24 peut avoir pour effet de réduire la durée de l'ancienneté requise pour accéder à la classe ou à l'échelon supérieur.

Les durées d'ancienneté sont fixées par une Ordonnance Souveraine prise sur le rapport du Directeur des Services Judiciaires.

ART. 27.

L'avancement de grade s'effectue soit au choix, soit à la suite d'un examen professionnel, dans les conditions prévues à l'article 14, alinéa 2.

ART. 28.

Le greffier accédant à un grade supérieur reçoit le traitement et les indemnités afférents à la classe ou à l'échelon qui lui est attribué dans l'échelle indiciaire du nouveau grade par la décision de promotion.

A défaut, l'intéressé est classé d'office dans la classe ou à l'échelon de l'échelle indiciaire afférente au nouveau grade dont l'indice est égal ou immédiatement supérieur à celui de son ancienne classe ou de son ancien échelon ; en ce cas, la durée maximale de service requise pour l'avancement de classe ou d'échelon est réduite de moitié.

ART. 29.

La hiérarchie des grades de greffier et le nombre de classes ou d'échelons constituant chaque grade sont fixés par une Ordonnance Souveraine sur le rapport du Directeur des Services Judiciaires.

Titre V

Discipline

ART. 30.

Les sanctions disciplinaires comportent :

- 1° - la censure,
- 2° - l'abaissement d'échelon,
- 3° - la rétrogradation,
- 4° - l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale d'un an,
- 5° - la mise à la retraite d'office,
- 6° - la révocation.

De plus, une exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois mois peut être prononcée à titre de sanction complémentaire à celles prévues aux chiffres 1° à 3°.

ART. 31.

La censure est infligée conformément aux dispositions de l'article 10 de l'ordonnance du 9 mars 1918 organi-

sant la Direction des Services Judiciaires après que le greffier concerné ait été entendu en ses explications ou dûment appelé à les fournir.

Les autres sanctions ne peuvent être prononcées que par la Cour d'Appel dans les formes prévues par la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire.

Dans tous les cas, le greffier a droit à la communication personnelle et confidentielle de son dossier avant l'intervention d'une sanction disciplinaire.

ART. 32.

En cas de faute grave, qu'il s'agisse d'un manquement aux obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, le greffier concerné peut, après avis du Premier Président de la Cour d'Appel ou du Procureur Général, être immédiatement suspendu par décision du Directeur des Services Judiciaires.

La décision prononçant la suspension doit, soit préciser que le greffier conserve, pendant le temps où il est suspendu, le bénéfice de son traitement, soit déterminer la quotité de la retenue qu'il subit, laquelle ne peut être supérieure à la moitié du traitement.

La situation du greffier suspendu doit être définitivement réglée dans un délai de quatre mois à compter du jour où la décision de suspension a pris effet ; lorsqu'une autre décision n'est pas intervenue à l'échéance de ces quatre mois, l'intéressé reçoit à nouveau l'intégralité de son traitement, sauf s'il est l'objet de poursuites pénales.

Si le greffier n'a subi aucune sanction ou n'a été l'objet que de l'une de celles visées aux chiffres 1° et 2° de l'article 30 ou si, à l'expiration du délai de quatre mois il n'a pas été statué sur son cas, l'intéressé a droit au remboursement des retenues opérées sur son traitement.

Toutefois, lorsqu'il est l'objet de poursuites pénales, sa situation n'est définitivement réglée qu'après que la décision rendue par la juridiction saisie soit devenue définitive.

ART. 33.

L'exclusion temporaire de fonctions visée à l'article 30 ainsi que la mesure de suspension prévue à l'article précédent n'emportent pas la suspension des prestations, avantages sociaux, allocation ou pension mentionnées à l'article 20.

ART. 34.

Le greffier qui a fait l'objet d'une sanction disciplinaire, mais qui n'a pas été exclu des cadres, peut après cinq années, s'il s'agit de la censure, et de dix années, s'il s'agit d'une autre sanction, introduire, par la voie hiérarchique, une demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste dans son dossier.

Le Directeur des Services Judiciaires statue après avis de la Cour d'Appel saisie par le Procureur Général.

ART. 35.

Le greffier peut former préalablement aux recours contentieux qui lui sont ouverts par la Constitution ou par la loi, un recours gracieux ou hiérarchique à l'encontre des décisions administratives qui sont susceptibles de lui faire grief.

Le recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux, à condition qu'il soit formé dans les deux mois de la notification ou de la publication de la décision administrative et que le recours contentieux soit lui-même formé dans les deux mois du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Le défaut de réponse dans le délai de quatre mois vaut décision de rejet.

Titre VI

Positions

ART. 36.

Les greffiers sont placés dans une des positions suivantes :

- 1° - l'activité,
- 2° - le service détaché,
- 3° - la disponibilité.

L'activité est la position du greffier qui, titulaire d'un grade, exerce les fonctions de l'un des emplois correspondant à ce grade.

Le détachement est la position du greffier qui, placé hors du Greffe ou du Parquet Général, continue à bénéficier des droits et avantages résultant du présent statut.

La disponibilité est la position du greffier qui, placé hors de l'Administration judiciaire, cesse de bénéficier des droits et avantages résultant du présent statut.

A.

Activités et Congés

ART. 37.

Le greffier en activité a droit à un congé annuel avec traitement d'une durée minimum de trente-cinq jours consécutifs pour une année de service accomplie. En cas de nécessité de service, il peut lui être imposé un fractionnement de ce congé.

Les congés éventuellement accordés dans le cours de l'année pour convenances personnelles sont déduits du congé annuel.

Des autorisations exceptionnelles d'absence peuvent, en outre, être accordées, dans les conditions prévues pour les fonctionnaires de l'Etat.

ART. 38.

Lorsqu'il est mis dans l'impossibilité temporaire d'exercer ses fonctions par suite de maladie dûment constatée,

le greffier est de droit en congé. Son traitement est maintenu pendant les trois premiers mois de ce congé, d'une durée maximum de six mois ; il est réduit de moitié pendant les trois mois suivants.

Si, à l'expiration de cette période de six mois, l'intéressé n'est pas en mesure de reprendre l'exercice de ses fonctions il peut, sur proposition du médecin-conseil prévu à l'article 21 être maintenu en congé, sans toutefois que la durée de ce nouveau congé, pendant lequel il continue à recevoir un traitement réduit de moitié, puisse excéder une année.

ART. 39.

Le greffier qui, ayant épuisé la totalité de ses droits à congé de maladie prévus à l'article 38, n'est pas en mesure de reprendre l'exercice de ses fonctions peut, sur proposition de la commission médicale compétente visée à l'article 46, être maintenu en congé, sans toutefois que la durée de ce nouveau congé, pendant lequel il continue à recevoir un traitement réduit de moitié, puisse excéder deux années.

ART. 40.

Lorsqu'il est atteint d'une affection, dûment constatée, le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, qui rend nécessaire un traitement et des soins coûteux et prolongés et qui figure sur une liste établie par arrêté ministériel, le greffier a droit à un congé de longue maladie d'une durée maximum de trois années. Il conserve l'intégralité de son traitement pendant un an ; ce traitement est réduit de moitié pendant les deux années qui suivent.

Le greffier qui a obtenu un congé de longue maladie ne peut bénéficier d'un autre congé de même nature s'il n'a pas auparavant repris l'exercice de ses fonctions pendant au moins une année.

ART. 41.

Le greffier atteint d'une affection tuberculeuse, cancéreuse, neuro-musculaire ou mentale est, de droit, mis en congé de maladie longue durée ; ce congé lui est accordé par périodes maximales d'une année.

L'intéressé conserve pendant une durée de trois années l'intégralité de son traitement, lequel est ensuite réduit de moitié pendant les deux années suivantes.

La décision est prise, dans tous les cas, sur proposition de la commission médicale compétente.

ART. 42.

À l'expiration des congés de maladie accordés en application des articles 38, 39, 40 et 41 ou si, sur proposition de la commission médicale compétente, il est mis fin à ces congés, l'intéressé peut être :

- soit mis en disponibilité d'office,
- soit mis à la retraite pour invalidité.

ART. 43.

Le greffier victime d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions notamment lors du trajet, est, de droit, en congé. Il en est de même en cas de maladie contractée ou aggravée dans ces conditions.

Outre le remboursement intégral des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident, il conserve son traitement :

– soit jusqu'à ce que son état de santé lui permette de remplir son emploi ou, après mutation d'office, un autre emploi auquel il serait reconnu apte,

– soit jusqu'à sa mise à la retraite pour invalidité.

Lorsque l'intéressé est atteint d'une incapacité permanente ne justifiant pas sa mise à la retraite pour invalidité, il lui est alloué une rente dont le montant, calculé comme en matière d'accident du travail, est fonction du taux d'incapacité : cette rente est cumulable, le cas échéant, avec un traitement d'activité.

La décision est prise, dans tous les cas, sur la proposition de la commission médicale compétente.

ART. 44.

Dans tous les cas de congé de maladie prévus aux articles 38, 39, 40 et 41 avec ou sans réduction de traitement, l'intéressé conserve son droit aux prestations familiales, médicales, pharmaceutiques ou chirurgicales ainsi qu'aux avantages sociaux dont il bénéficie en raison de sa situation de famille.

Les temps passés en congé de maladie sont pris en compte pour l'avancement et le calcul de la pension de retraite.

ART. 45.

Le greffier de sexe féminin a droit à un congé de maternité dont la durée, fixée par arrêté ministériel, ne peut être inférieure à seize semaines. Pendant cette période, le traitement lui est maintenu dans son intégralité.

ART. 46.

Les conditions d'application du régime des congés de maladie et les règles d'organisation et de fonctionnement des commissions médicales compétentes en la matière sont celles prévues pour les fonctionnaires de l'Etat.

B.

Détachement

ART. 47.

Le détachement peut avoir lieu dans tous emplois dont les titulaires relèvent du champ d'application de la législation sur les pensions de retraite des fonctionnaires de l'Etat et, exceptionnellement, pour un but d'intérêt général, dans tous autres emplois ou fonctions. Le détachement est toujours révoquant.

Il est prononcé par arrêté du Directeur des Services Judiciaires soit à la demande de l'intéressé, soit dans l'intérêt du service, après avis de la Chambre du Conseil de la Cour d'Appel. Dans ce dernier cas, l'intéressé a droit au maintien d'un traitement égal à celui afférent à son grade et à sa classe ou à son échelon.

ART. 48.

En cas de détachement dans un emploi ou une fonction dont les titulaires ne relèvent pas du champ d'application de la législation sur les pensions de retraite des fonctionnaires de l'Etat, l'intéressé doit verser à l'Etat la cotisation prévue par les dispositions en vigueur pour la constitution du droit à pension ; cette cotisation est calculée sur le traitement d'activité afférente à son grade et à sa classe ou à son échelon dans le service dont il est détaché.

La personne privée auprès de laquelle le greffier est détaché est redevable à l'Etat des cotisations dont elle serait tenue s'il s'agissait d'un salarié relevant du régime général.

ART. 49.

A l'expiration du détachement, le greffier est réintégré à la première vacance se produisant dans son grade. Il est affecté dans un emploi correspondant audit grade ; toutefois, il a priorité pour être affecté à l'emploi qu'il occupait antérieurement à son détachement.

S'il refuse l'emploi qui lui est assigné, il est placé en disponibilité jusqu'à ce qu'une nouvelle vacance soit ouverte dans son grade.

ART. 50.

Sous réserve des dispositions des articles 47, 48 et 49 les conditions du détachement, sa durée ainsi que les modalités de la réintégration à l'expiration de la période de détachement sont celles prévues pour les fonctionnaires de l'Etat.

C.

Disponibilité

ART. 51.

La disponibilité est prononcée par arrêté du Directeur des Services Judiciaires, soit à la demande de l'intéressé, soit d'office comme prévu aux articles 42 et 49 ; dans le premier cas, la Chambre du Conseil de la Cour d'Appel est consultée.

Le greffier de sexe féminin bénéficie, en outre, d'une disponibilité spéciale qui est accordée par le Directeur des Services Judiciaires, dans les conditions qui sont fixées par une Ordonnance Souveraine sur le rapport du Directeur des Services Judiciaires.

ART. 52.

La disponibilité sur demande du greffier peut être prononcée pour maladie grave ou accident du conjoint ou d'un enfant, pour études ou recherches présentant un intérêt général ou pour convenances personnelles.

ART. 53.

Les conditions de la mise en disponibilité, sa durée ainsi que les modalités de la réintégration à l'expiration de la période de disponibilité sont celles prévues pour les fonctionnaires de l'Etat.

La disponibilité ne fait pas échec aux dispositions relatives à la discipline. Elle est révoquée lorsque les conditions dans lesquelles elle a été prononcée cessent d'être remplies.

ART. 54.

Le greffier placé en disponibilité qui, lors de sa réintégration, refuse l'emploi qui lui est assigné, peut être licencié ou mis à la retraite d'office par Ordonnance Souveraine sur le rapport du Directeur des Services Judiciaires.

Titre VII

Mutation

ART. 55.

L'affectation donnée à un greffier par sa nomination à un emploi permanent peut être modifiée par voie de mutation à un emploi entrant dans le champ d'application du présent statut et correspondant au grade dont il est titulaire.

La mutation est prononcée soit dans l'intérêt du service, soit sur demande du greffier si elle n'est pas contraire audit intérêt.

L'intéressé ne peut recevoir un traitement inférieur à celui dont il bénéficiait antérieurement.

Titre VIII

Cessation de fonctions

ART. 56.

La cessation définitive des fonctions entraînant la perte de la qualité de greffier résulte :

- 1° - de la démission acceptée,
- 2° - du licenciement,
- 3° - de la révocation,
- 4° - de l'admission à la retraite.

ART. 57.

La démission ne peut résulter que d'une demande écrite de l'intéressé marquant sa volonté non équivoque de quitter l'Administration Judiciaire.

La démission est acceptée par Ordonnance Souveraine sur le rapport du Directeur des Services Judiciaires et prend effet à la date que celle-ci fixe sans pouvoir excéder une année à compter de la remise de la demande.

Le défaut de réponse dans le délai de quatre mois vaut acceptation de la démission.

ART. 58.

L'acceptation de la démission la rend irrévocable. La démission ne fait cependant pas obstacle à l'exercice de l'action disciplinaire même en raison de faits qui n'auraient été révélés à l'Administration Judiciaire qu'après son acceptation.

ART. 59.

Le greffier qui cesse ses fonctions avant la date ou avant l'expiration du délai, visé à l'article 57, peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire ; à cet effet, s'il a droit à pension, il peut subir une retenue sur les trois premiers versements mensuels qui lui sont faits à ce titre, à concurrence d'un cinquième de ceux-ci.

ART. 60.

S'il ne peut être reclassé dans un autre emploi, dans les mêmes conditions que celles prévues par l'article 55, le greffier qui fait preuve d'insuffisance professionnelle est admis à la retraite ou licencié ; la décision est prise par Ordonnance Souveraine sur le rapport du Directeur des Services Judiciaires.

S'il est licencié pour insuffisance professionnelle et s'il ne satisfait pas aux conditions pour être admis au bénéfice de la législation sur les pensions de retraite des fonctionnaires, une indemnité de départ, égale aux trois quarts de la rémunération afférente au dernier mois d'activité multipliée par le nombre d'années de service validées pour la retraite, lui est attribuée.

Cette indemnité est versée par mensualités qui ne peuvent dépasser le montant de la dernière rémunération perçue par l'intéressé.

ART. 61.

Le greffier qui a fait preuve au cours de sa carrière d'un zèle et d'un dévouement constants peut se voir conférer l'honorariat après sa mise à la retraite, par Ordonnance Souveraine sur le rapport du Directeur des Services Judiciaires.

L'honorariat peut être retiré dans les mêmes formes au cas où l'intéressé exercerait une activité incompatible avec le titre de fonctionnaire honoraire ou enfreindrait la réserve que ce titre lui impose.

Titre IX

Dispositions Diverses

ART. 62.

Les dispositions du présent statut ne portent pas atteinte à celles de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire.

ART. 63.

L'article 156 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire est modifié comme suit :

"Article 156. - Sans préjudice des condamnations à tous frais frustatoires qui pourraient être prononcées à leur encontre par la juridiction auprès de laquelle ils ont procédé, les huissiers qui auraient contrevenu aux lois et ordonnances les concernant, encourent les sanctions disciplinaires ci-après :

"1° - la réprimande,

"2° - l'injonction d'être plus exacts et plus circonspects à l'avenir,

"3° - la suspension temporaire, telle qu'elle est prévue à l'article 105.

"Ces sanctions sont prononcées par la Cour d'Appel saisie par le Procureur Général.

"La Cour d'Appel peut même prononcer la destitution du contrevenant".

ART. 64.

Sont abrogés :

- les dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.141 du 1^{er} janvier 1946 portant codification et modification des textes réglementaires fixant le statut du personnel relevant de la Direction des Services Judiciaires en tant qu'elles concernent les greffiers au sens du présent statut ;

- les articles 122 et 132 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

ainsi que toutes dispositions législatives et réglementaires contraires à celles de la présente loi.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le dix juillet deux mille.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Loi n° 1.229 du 6 juillet 2000 relevant le montant des amendes pénales et des chiffres de la contrainte par corps.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 27 juin 2000.

ARTICLE PREMIER

Les articles 26 et 29 du Code pénal sont modifiés ainsi qu'il suit :

"Article 26. - Le montant de la peine d'amende est fixé pour chaque délit suivant les catégories ci-après :

" - chiffre 1 : de 5.000 à 15.000 francs ;

" - chiffre 2 : de 15.000 à 60.000 francs ;

" - chiffre 3 : de 60.000 à 120.000 francs ;

" - chiffre 4 : de 120.000 à 600.000 francs.

"Article 29. - Le montant de la peine d'amende est fixé pour chaque classe de contravention suivant les catégories ci-après :

" - chiffre 1 : de 100 à 500 francs ;

" - chiffre 2 : de 500 à 1.400 francs ;

" - chiffre 3 : de 1.400 à 4.000 francs".

ART. 2.

Dans les textes spéciaux promulgués antérieurement au 1^{er} janvier 1968, les taux des amendes pénales demeurés inchangés au 4 juillet 1978 sont modifiés ainsi qu'il suit :

"1°) Dans les textes spéciaux promulgués antérieurement au 15 juin 1952 :

" - Le taux des amendes dont le maximum est inférieur ou égal à 5 anciens francs est fixé par le chiffre 1 de l'article 29 du Code pénal ;

" - Le taux des amendes dont le maximum est supérieur à 5 anciens francs et inférieur ou égal à 10 anciens francs est fixé par le chiffre 2 de l'article 29 du Code pénal ;

" - Le taux des amendes dont le maximum est supérieur à 10 anciens francs et inférieur ou égal à 15 anciens francs est fixé par le chiffre 3 de l'article 29 du Code pénal ;

" - Le taux des amendes dont le maximum est supérieur à 15 anciens francs et inférieur ou égal à 150 anciens francs est fixé par le chiffre 1 de l'article 26 du Code pénal ;

“ – Le taux des amendes dont le maximum est supérieur à 150 anciens francs et inférieur ou égal à 750 anciens francs est fixé par le chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal ;

“ – Le taux des amendes dont le maximum est supérieur à 750 anciens francs et inférieur ou égal à 1.500 anciens francs est fixé par le chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal ;

“ – Le taux des amendes dont le maximum est supérieur à 1.500 anciens francs est fixé par le chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal.

“2°) Dans les textes spéciaux promulgués entre le 15 juin 1952 et le 31 décembre 1967 et restés inchangés depuis cette dernière date :

“ – Le taux des amendes dont le maximum est inférieur ou égal à 20 francs est fixé par le chiffre 1 de l'article 29 du Code pénal ;

“ – Le taux des amendes dont le maximum est supérieur à 20 francs et inférieur ou égal à 40 francs est fixé par le chiffre 2 de l'article 29 du Code pénal ;

“ – Le taux des amendes dont le maximum est supérieur à 40 francs et inférieur ou égal à 60 francs est fixé par le chiffre 3 de l'article 29 du Code pénal ;

“ – Le taux des amendes dont le maximum est supérieur à 60 francs et inférieur ou égal à 600 francs est fixé par le chiffre 1 de l'article 26 du Code pénal ;

“ – Le taux des amendes dont le maximum est supérieur à 600 francs et inférieur ou égal à 3.000 francs est fixé par le chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal ;

“ – Le taux des amendes dont le maximum est supérieur à 3.000 francs et inférieur ou égal à 6.000 francs est fixé par le chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal ;

“ – Le taux des amendes dont le maximum est supérieur à 6.000 francs est fixé par le chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal”.

ART. 3.

Il est inséré, dans les dispositions communes aux contraventions de simple police, au Livre IV du Code pénal, deux articles numérotés 422-1 et 422-2 et ainsi rédigés :

“Article 422-1. - Les dispositions de l'article 392 relatif aux circonstances atténuantes sont applicables à toutes les contraventions de police même édictées par des lois ou ordonnances spéciales sauf le cas où il en est disposé autrement par la loi.

“Article 422-2. - Les dispositions des articles 393 à 395 relatifs au sursis sont applicables aux contraventions de police punissables de la peine prévue au chiffre 3 de l'article 29”.

ART. 4.

L'alinéa I de l'article 604 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

“Article 604, alinéa I. - La contrainte par corps ne peut être ordonnée que si les condamnations au profit de l'Etat ou celles au profit de particuliers sont supérieures séparément à la somme de 2.000,00 F”.

ART. 5.

L'article 610 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

“Article 610. - La durée de la contrainte par corps est réglée ainsi qu'il suit :

“ – de 4 à 16 jours, lorsque les condamnations prononcées au profit d'une partie sont supérieures à 2.000,00 francs et n'excèdent pas 4.000,00 francs ;

“ – de 16 jours à un mois, lorsque supérieures à 4.000,00 francs elles n'excèdent pas 7.500,00 francs ;

“ – de un mois à trois mois, lorsque, supérieure à 7.500,00 francs, elles n'excèdent pas 15.000,00 francs ;

“ – de trois mois à six mois, lorsque supérieures à 15.000,00 francs, elles n'excèdent pas 60.000,00 francs ;

“ – de six mois à un an, lorsque, supérieures à 60.000,00 francs, elles n'excèdent pas 120.000 francs ;

“ – de un an à dix-huit mois, lorsqu'elles excèdent 120.000,00 francs.

“En matière de simple police, la durée de la contrainte ne peut dépasser cinq jours”.

ART. 6.

L'article 17 de la loi n° 544 du 15 mai 1951 portant réglementation de l'industrie cinématographique, est modifié ainsi qu'il suit :

“Article 17. - Indépendamment de la saisie administrative du film, sera punie de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal, dont le maximum pourra être porté au décuple, toute infraction aux prescriptions et dispositions des articles ci-dessus et des textes pris pour leur application”.

ART. 7.

L'article 23 de la loi n° 491 du 24 novembre 1948 sur la protection des œuvres littéraires et artistiques est modifié ainsi qu'il suit :

“Article 23. - La contrefaçon sera punie de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal”.

ART. 8.

Le troisième alinéa de l'article 8 de la loi n° 474 du 4 mars 1948 portant réforme en matière de droits d'enregistrement et de timbre est modifié ainsi qu'il suit :

"Article 8. - ...

Toute infraction au présent article est punie de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 29 du Code pénal".

ART. 9.

Les articles 40 et 41 de l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 sur les prix sont modifiés ainsi qu'il suit :

"Article 40. - Les majorations illicites de prix sont punies d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26 du Code pénal.

"Article 41. - Les infractions aux dispositions du Titre II du Livre I et des arrêtés ministériels pris en application de la présente ordonnance-loi, sont punies d'un emprisonnement de un à six mois et de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26 du Code pénal".

ART. 10.

Le deuxième alinéa de l'article 42 de l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 sur les prix, révisé par la loi n° 561 du 15 juin 1952 est modifié ainsi qu'il suit :

"Article 42. - ...

"L'opposition aux fonctions des agents visés à l'article 27, les injures et voies de fait commises à leur égard, sont punies d'un emprisonnement d'un mois au moins et de trois ans au plus et de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26 du Code pénal".

ART. 11.

L'article 42 bis de l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 sur les prix, révisé par la loi n° 561 du 15 juin 1952 est modifié ainsi qu'il suit :

"Article 42 bis. - Toute infraction aux décisions prévues aux articles 37 et 38, paragraphe 2, est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal".

ART. 12.

L'alinéa 3 de l'article 49 de l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 sur les prix, révisé par la loi n° 561 du 15 juin 1952 et l'alinéa 4 de l'article 49 de ladite ordonnance-loi sont modifiés ainsi qu'il suit :

"Article 49. - ...

"Toute infraction aux dispositions d'un jugement de fermeture ou d'interdiction est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal.

"Toute infraction aux dispositions d'un jugement portant contre le condamné interdiction d'exercer

sa profession est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal".

ART. 13.

Les alinéas 2 et 3 de l'article 13 de l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie sont modifiés ainsi qu'il suit :

"Article 13. - ...

"Le fait de mettre obstacle au droit de visite desdits fonctionnaires et agents est puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement.

"Les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution des travaux qui ne se conforment pas aux dispositions de la présente ordonnance-loi ou à celles des ordonnances souveraines qu'elle prévoit ou aux prescriptions des autorisations délivrées en conformité avec lesdites dispositions, sont punis de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal".

ART. 14.

L'article 15 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail est modifié ainsi qu'il suit :

"Article 15. - Les employeurs ou les préposés qui méconnaissent les dispositions de l'article 14 sont punis de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 29 du Code pénal.

"En cas de récidive dans l'année, l'amende est celle prévue au chiffre 1 de l'article 26 du Code pénal".

ART. 15.

Les alinéas 6 et 7 de l'article 38 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail sont modifiés ainsi qu'il suit :

"Article 38. - ...

"Les employeurs qui méconnaissent les dispositions du présent article sont punis de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 29 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application à leur égard des dispositions de l'article 42.

"En cas de déclaration fautive ou inexacte, l'amende est celle prévue au chiffre 1 de l'article 26 du Code pénal".

ART. 16.

Le premier alinéa de l'article 42 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail est modifié ainsi qu'il suit :

"Article 42. - Les employeurs qui ne s'assurent pas, dans les délais ci-dessus impartis, ou qui ne renouvellent pas les contrats prescrits ou révolus, sont punis de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 29 du Code pénal par salarié et par jour de retard dans la conclusion et le renouvellement, sans que l'amende prononcée soit inférieure à l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal, ni supérieure à l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 précité.

" ... "

ART. 17.

L'article 43 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail est modifié ainsi qu'il suit :

"Article 43. - Les employeurs assujettis qui, par suite du défaut de paiement des primes convenues ou par suite de tout autre fait qui leur serait imputable, provoquent la suspension des effets du contrat d'assurance sont punis de l'amende fixée au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal.

"Ils seront en outre, en cas d'accident, tenus au paiement du capital représentatif des rentes et pensions allouées, dans les conditions fixées à l'article précédent".

ART. 18.

Le cinquième alinéa de l'article 46 et l'article 47 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, sont modifiés ainsi qu'il suit :

"Article 46. - ...

"Est puni de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26 du Code pénal, et en cas de récidive dans l'année de la condamnation, de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 précité :

"1° - Tout intermédiaire convaincu d'avoir offert les services ci-dessus visés ;

"2° - Tout employeur ayant opéré sur les salaires de ses ouvriers, employés ou serviteurs, des retenues pour l'assurance des périls mis à sa charge par la présente loi ;

"3° - Toute personne qui, soit par menace de renvoi, soit par refus ou menace de refus de réparation due, en vertu de la présente loi, aura porté atteinte

ou tenté de porter atteinte au droit de la victime de choisir son médecin ;

"4° - Tout médecin ayant, dans les certificats délivrés pour l'application de la présente loi, sciemment dénaturé les conséquences des accidents".

"Article 47. - Les employeurs sont tenus, sous peine de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 29 du Code pénal, de porter à la connaissance de leurs salariés, quels qu'ils soient, les dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, ainsi que les nom et adresse de leur assureur ou du principal de leurs assureurs s'ils en ont plusieurs.

"Ils peuvent s'acquitter de cette obligation, soit par l'affichage dans les locaux affectés au travail, soit par la remise à chaque salarié, contre récépissé, d'un exemplaire complet de ces dispositions.

"En cas de récidive dans l'année, l'amende est celle fixée au chiffre 3 de l'article 29 du Code pénal.

"Les infractions réprimées tant par le présent article que par l'article 15 pourront être constatées par l'inspecteur du travail".

ART. 19.

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le six juillet deux mille.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Loi n° 1.230 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n° 1.130 du 8 janvier 1990 relative aux fonds communs de placement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 27 juin 2000.

ARTICLE PREMIER

L'article 10, alinéa 1, de la loi n° 1.130 du 8 janvier 1990 relative aux fonds communs de placement, est ainsi modifié :

"Toute publicité destinée à recueillir des souscriptions doit faire l'objet d'une déclaration au Ministre d'Etat qui peut en faire modifier la présentation ou la teneur".

ART. 2.

Il est inséré dans la loi n° 1.130 du 8 janvier 1990 relative aux fonds communs de placement, un chapitre V bis, intitulé "Des règles relatives aux fonds communs à compartiments", ainsi rédigé :

"CHAPITRE V bis

Des règles relatives aux fonds communs à compartiments

"Article 31.1. - Un fonds commun de placement peut comporter deux ou plusieurs compartiments si son règlement le prévoit. Chaque compartiment donne lieu à l'émission d'une catégorie de parts représentatives des actifs du fonds qui lui sont attribués.

"Les opérations de fusion, fusion-scission et scission de compartiments sont autorisées dans les conditions prévues aux alinéas 1 et 2 de l'article 19.

"Les modalités d'application sont fixées par ordonnance souveraine".

ART. 3.

L'article 36 de la loi n° 1.130 du 8 janvier 1990 relative aux fonds communs de placement, est ainsi modifié :

"Article 36. - Seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et de l'amende prévue au chiffre 4° de l'article 26 du Code pénal, dont le maximum pourra être porté au décuple, ou de l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants de droit ou de fait d'un fonds commun de placement non agréé ou qui aura poursuivi son activité malgré un retrait d'agrément".

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le six juillet deux mille.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*

J.-C. MARQUET.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 14.518 du 3 juillet 2000 portant nomination d'un Consul Général honoraire de Monaco à Istanbul (Turquie).

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Vu Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Tuna AKSOY KÖPRÜLU est nommée Consul Général honoraire de Notre Principauté à Istanbul (Turquie).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois juillet deux mille.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.519 du 3 juillet 2000 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 7.769 du 1^{er} août 1983 portant nomination d'un Chef de section au Service des Bâtiments Domaniaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 avril 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. François CHAUVET-MEDECIN, Chef de section au Service des Bâtiments Domaniaux, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 17 juillet 2000.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois juillet deux mille.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.520 du 10 juillet 2000 portant naturalisations monégasques.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Guy, François, Antoine PLATTO et la Dame Magali, Paule, Lucie, Catherine GUIZOL, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5, 6 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Guy, François, Antoine PLATTO, né le 28 juin 1964 à Avignon (Vaucluse), et la Dame Magali, Paule, Lucie, Catherine GUIZOL, son épouse, née le 15 mars 1966 à Nice (Alpes-Maritimes), sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix juillet deux mille.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.522 du 10 juillet 2000 portant naturalisations monégasques.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Roger, Michel FECCHINO et la Dame Anny, Janine, Augustine BAUDOUY, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Roger, Michel FECCHINO, né le 8 février 1931 à Monaco et la Dame Anny, Janine, Augustine BAUDOUY, son épouse, née le 1^{er} août 1931 à Monaco, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans

les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix juillet deux mille.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2000-297 du 5 juillet 2000 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. MONACO-KAFE" en abrégé "Mo.KA."

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. MONACO-KAFE" en abrégé "Mo.KA" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 20 avril 2000 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juin 2000 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 2 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 20 avril 2000.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troi-

sième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq juillet deux mille.

*Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.*

Arrêté Ministériel n° 2000-298 du 5 juillet 2000 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.488 du 22 juin 1998 portant nomination d'un Attaché à la Direction du Travail et des Affaires Sociales ;

Vu la requête de M^{me} Catherine PALLANCA en date du 17 mars 2000 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 avril 2000 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Catherine PALLANCA, Attaché à la Direction du Travail et des Affaires Sociales, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'un an, à compter du 17 juillet 2000.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq juillet deux mille.

*Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.*

Arrêté Ministériel n° 2000-299 du 7 juillet 2000 fixant les tarifs applicables aux véhicules publics.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.784 du 29 août 1983 concernant la réglementation des véhicules publics ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-302 du 11 mai 1984 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-624 du 18 janvier 1985 concernant le dispositif répéteur lumineux de tarifs des véhicules à taximètre ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-62 du 3 février 1998 fixant les tarifs applicables aux véhicules publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 2000 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les tarifs maxima des voitures de place automobile à taximètre, dites "taxi", dont la totalisation devra apparaître au compteur horokilométrique, sont fixés comme suit :

- Prise en charge jour	29,00 F
- Prise en charge nuit	31,00 F

Le compteur kilométrique sera désormais enclenché au moment de la prise en charge réelle du client et non plus à compter du départ de la station.

- Indemnité kilométrique :	
tarif "A"	8,80 F
(soit une "chute" de 1,00 F tous les 113 m)	
tarif "B"	11,30 F
(soit une "chute" de 1,00 F tous les 88 m)	
tarif "C"	12,30 F
(soit une "chute" de 1,00 F tous les 81 m)	
- Marche lente/Heure à disposition	185,00 F
(dont 2 minutes gratuites jour et nuit)	

- Un minimum de perception de 40,00 F le jour et de 45,00 F la nuit, le dimanche et jours fériés est autorisé.

ART. 2.

Les tarifs kilométriques A, B et C sont respectivement applicables dans les conditions suivantes :

A - Courses à l'intérieur de la zone urbaine :

- course de jour	Tarif A
- course de nuit, dimanche et jours fériés	Tarif B

B - Courses hors de la zone urbaine

Tarif C

Le changement de tarif signalé par le répéteur lumineux obligatoire intervient au moment du franchissement de la zone.

ART. 3.

Le tarif B est applicable entre 19 h 00 et 7 h 00. Pour toute course dont une partie est effectuée pendant le jour et une partie pendant la nuit, il sera fait application du tarif de jour pendant la fraction correspondant aux heures de jour.

Ce tarif est également applicable pour toute course effectuée les dimanches et jours fériés.

ART. 4.

Le tarif forfaitaire applicable pour les courses à destination de l'Aéroport Nice-Côte d'Azur est fixé comme suit :

- Par l'autoroute	440,00 F
(de 1 à 4 personnes, bagages et droits de péage compris)	

En cas d'utilisation de l'autoroute en charge, les droits de péage acquittés peuvent être réclamés au client, pour une autre destination.

ART. 5.

A titre de mesure de publicité des prix, une affichette très apparente, reproduisant le numéro minéralogique de l'automobile et les tarifs fixés par le présent arrêté, devra être apposée en permanence à l'intérieur de chaque véhicule de façon très lisible et directement visible par le client transporté.

Les tarifs fixés par le présent arrêté peuvent être affichés dans les locaux recevant du public sous réserve de l'autorisation du propriétaire ou de l'exploitant des établissements concernés.

ART. 6.

A titre de mesure accessoire, toute course d'un montant égal ou supérieur à 100,00 F (T.V.A. comprise) fera obligatoirement l'objet, avant le paiement du prix, de la délivrance d'une note.

Pour les courses dont le montant n'atteint pas 100,00 F (T.V.A. comprise), la délivrance de la note est facultative mais celle-ci doit être immédiatement remise au client s'il la demande expressément.

La note doit comporter, d'une manière très lisible, les indications suivantes :

- la date de la course ;

- le nom du chauffeur de taxi, les numéros d'homologation et minéralogique du véhicule, en caractère d'imprimerie ;

- les points et heures de chargement et déchargement ;

- le montant de la course payée ;

- le montant des suppléments éventuellement applicables.

L'original de la note est remis au client ; le double sera conservé par l'exploitant pendant deux ans et devra être présenté à la demande des agents habilités.

ART. 7.

Après la transformation des taximètres en harmonie avec les nouveaux tarifs fixés à l'article premier du présent arrêté, la lettre majuscule "X" de couleur bleue et d'une hauteur minimale de 10 mm sera apposée sur le cadran du taximètre.

A compter de la date de parution du présent arrêté, un délai de deux mois est accordé pour la modification des compteurs. Pendant la période de transition, à titre de mesure accessoire, l'usage d'un tableau de concordance est obligatoire. Ce tableau sera apposé dans la partie arrière du véhicule, de façon très lisible et directement visible par le client transporté.

ART. 8.

Le conducteur de taxi devra informer les clients de tout changement de tarif pendant la course.

Aussi bien en stationnement que pendant la durée de la course, le compteur kilométrique doit être parfaitement visible.

ART. 9.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 98-62 du 13 février 1998 fixant les tarifs applicables aux véhicules publics sont abrogées.

ART. 10.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juillet deux mille.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2000-50 du 30 juin 2000 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Maire de la Ville de Monaco :

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 88-56 du 29 novembre 1988 portant nomination d'une Sténodactylographe au Secrétariat Général de la Mairie ;

Vu l'arrêté municipal n° 89-27 du 13 juin 1989 portant mutation d'une sténodactylographe au Service des Œuvres Sociales de la Mairie ;

Vu l'arrêté municipal n° 96-21 du 2 juillet 1996 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu l'arrêté municipal n° 97-61 du 17 juillet 1997 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu l'arrêté municipal n° 98-47 du 14 juillet 1998 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu l'arrêté municipal n° 99-3 du 18 janvier 1999 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu l'arrêté municipal n° 99-54 du 16 juillet 1999 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la demande présentée par M^{me} Catherine LANTERI, née ARNULP, tendant à être placée en position de disponibilité ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Catherine LANTERI, née ARNULP, Sténodactylographe au Service d'Actions Sociales et de Loisirs, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'une année, à compter du 31 juillet 2000.

ART. 2.

M^{me} le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 30 juin 2000.

Monaco, le 30 juin 2000.

P/Le Maire,
L'Adjoint ff.,
Georges MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine de l'avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 2000-76 d'un agent d'entretien au Service des Parkings Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent d'entretien au Service des Parkings Publics à compter du 1^{er} octobre 2000.

La durée de l'engagement sera de deux ans, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 232/318.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer l'entretien des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier d'une expérience en matière d'entretien de parking.

Avis de recrutement n° 2000-77 d'un chef de secteur au Service des Parkings Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un chef de secteur au Service des Parkings Publics à compter du 21 septembre 2000.

La durée de l'engagement sera de deux ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 284/462.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la responsabilité de la gestion humaine et technique de plusieurs parcs de stationnement, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins ;
- posséder un baccalauréat ou justifier d'un niveau de formation équivalent ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans un poste à responsabilités ;
- avoir une bonne connaissance de l'outil informatique ;
- posséder de réelles qualités relationnelles et d'encadrement.

Avis de recrutement n° 2000-78 d'un agent d'accueil au Service des Parkings Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent d'accueil au Service des Parkings Publics à compter du 9 octobre 2000.

La durée de l'engagement sera de deux ans, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 232/318.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking.

Avis de recrutement n° 2000-79 d'une secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Budget et du Trésor.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Budget et du Trésor.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 245/348.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de secrétariat ;
- posséder la pratique courante de la sténographie ;
- maîtrise: les logiciels Word, Excel et Lotus Notes.

Avis de recrutement n° 2000-80 d'une assistante sociale temporaire à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une assistante sociale temporaire à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

La durée de l'engagement sera du 1^{er} septembre 2000 au 11 février 2001 ; la période d'essai étant d'un mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 281/499.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme d'Etat d'Assistante de Service Social ;
- posséder une expérience professionnelle.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Avis relatif à la liste des entreprises agréées au 30 juin 2000 en vue de l'exercice de tout ou partie des activités visées à l'article 1^{er} de la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997 relative à la gestion de portefeuilles et aux activités boursières assimilées.

Activités visées à l'article 1^{er} de la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997 :

(1) Gestion de portefeuilles de valeurs mobilières, d'instruments financiers à terme pour le compte de tiers.

(2) Transmission d'ordres sur les marchés financiers portant sur des valeurs mobilières, des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers.

(3) Activité de conseil et d'assistance dans les matières visées au (1) et (2).

N° d'agrément	Dénomination	Activités
97.01	SAM. COMPAGNIE MONEGASQUE D'INVESTISSEMENTS	1
97.03	COUTTS (MONACO) SAM	1
98.01	SOCIETE DE GESTION JULIUS BAER (MONACO) SAM	1, 2, 3
98.02	GLOBAL SECURITIES SAM	2
98.03	ABBACUS FINANCE SAM	3

N° d'agrément	Dénomination	Activités
98.04	FINANCIAL STRATEGY	1, 2, 3
98.05	SOCIETE MONEGASQUE DE GESTION FINANCIERE SAM	1, 2, 3
98.06	MONTE-CARLO INVEST SAM	3
98.07	PROBUS MONACO SAM	1, 2, 3
98.08	I.N.G. SOCIETE DE GESTION (MONACO) SAM.	1, 2, 3
98.10	MERRILL LYNCH SAM	2, 3
98.11	DEUTSCHE BANK INVESTMENT MANAGEMENT (MONACO) SAM	1, 2, 3
98.12	WARGNY GESTION SAM	1, 2, 3
98.13	SAM VAN MOER-SANTERRE-LEVEY & PARTNERS	1, 2, 3
98.14	BARCLAYS PRIVATE ASSET MANAGEMENT (MONACO) SAM	1, 2, 3
98.15	SOCIETE DE GESTION PRIVEE SAM	1, 3
99.01	G.P.S. SAM	1, 3
99.02	SAM FINANCE CONCEPT	2, 3
99.03	21 st CENTURY MANAGEMENT SAM	1, 2, 3
99.04	ALPHA INVESTMENT MANAGEMENT SAM	1, 2, 3
99.05	PRUDENTIAL BACHE INTERNATIONAL LIMITED	1, 2, 3
99.06	FIRST SECURITIES SAM	2
2000.01	FONTAINE ASSET MANAGEMENT	1, 2, 3
2000.02	S & B ASSET MANAGEMENT	1, 2, 3
2000.03	COMPAGNIE DE GESTION PRIVEE	1, 2, 3

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Le Centre Hospitalier Princesse Grace procède au renouvellement de la concession pour la "bout.que" située dans le hall de la Polyclinique Princesse Grace.

Les personnes intéressées devront justifier d'une expérience significative dans la gestion d'un commerce de ce type.

Les candidatures sont à adresser au siège du Centre Hospitalier Princesse Grace, avenue Pasteur, avant le 31 juillet 2000.

Pour tout renseignement appeler le 97.98.96.17.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 2000-6 du 7 juillet 2000 relatif à la valeur du SMIC au 1^{er} juillet 2000.

– Salaire horaire 42,02 F

– Salaire mensuel pour 39 heures hebdomadaires 7.101,38 F
soit 169 heures par mois

A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle monégasque de 5 % qui n'est pas soumise à cotisation.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Théâtre du Fort Antoine

le 17 juillet, à 21 h 30,
"Un Tartuffe" d'après Molière par l'ensemble Leporello.

Terrasses du Casino

les 15, 18, 21 et 22 juillet, à 21 h 45,
Les Nuits de la Danse par Les Ballets de Monte-Carlo.

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs à partir de 22 h,
Piano-bar avec Enrico Ausano.

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

Tous les soirs à partir de 19 h 30,
Piano-bar avec Mauro Pagnanelli.

Sporting d'Eté

le 15 juillet, à 21 h,
Spectacle "Patrick Bruel"

le 16 juillet, à 21 h,
Serata Italiana avec Ivana Spagna organisée par le COM.IT.ES.
du 17 au 20 juillet, à 21 h,
Show "Tango Pasión"

les 21, 22 et 23 juillet, à 21 h,
Spectacle "Lara Fabian".
Le vendredi 21, feu d'artifice.

Cour d'Honneur du Palais Princier

le 16 juillet, à 21 h 45,
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Marek Janowski.
Soliste : François Le Roux, baryton.
Au programme : Debussy, Ravel

le 19 juillet, à 21 h 45,
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Eliahu Inbal*.
Soliste : *Julian Rachlin*, violon.
Au programme : *Mikhaïl Glinka, Henry Wieniawski, Antonin Dvorak*.

Esplanade du Grimaldi Forum

le 21 juillet, de 20 h à 24 h,
Concerts en plein air (entrée libre) de musique contemporaine.

Centre de Rencontres Internationales - Salle du Ponant

le 22 juillet, de 24 h à 6 h du matin,
Concert "Pleine Nuit" de musique électronique.

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Espace Fontvieille

jusqu'au 15 août, de 17 h à 1 h,
Monaco Kart Indoor (piste de karting et de quad à l'intérieur de l'espace, piste de karting enfant à l'extérieur).

Expositions

Musée Océanographique

Exposition temporaire Albert 1^{er} (1848-1922) :

Tous les jours, de 11 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00

Le Micro-Aquarium

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, via microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

La Méditerranée vivante,

Grâce à des caméras immergées, des images de la mer et de ses animaux sont transmises en direct.

En direct avec les plongeurs du Musée Océanographique :

Sur écran géant de la salle de conférence, quelques-uns des plus beaux sites de plongée de la Méditerranée.

jusqu'au 30 septembre,

Exposition "Parures de la mer", dont le thème allie l'Art et la Science tout en privilégiant l'émotion face à la beauté de la nature.

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.
Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 22 juillet, de 15 h à 20 h (sauf dimanche et jours fériés),
"L'Art Plastique Cubain".

Banque ABN-AMRO

jusqu'au 31 juillet,
Exposition *Fabio Aguzzi*, "Nature Morte".

Grimaldi Forum

du 21 juillet au 27 août,
Exposition d'art contemporain "Air Air" sur le thème des gonflables.

Salle d'Exposition du Quai Antoine 1^{er}

jusqu'au 3 septembre, de 11 h à 19 h,
Exposition des œuvres de *Leonardo Cremonini*.

Espace Artcurial

jusqu'au 9 septembre,
Exposition "Nouvelles pistes" de *Richard Texier*.

Galerie Marlborough (Quai Antoine 1^{er})

jusqu'au 30 septembre,
Exposition inaugurale d'artistes américains ou hispaniques.

Jardins du Casino

jusqu'à mi-octobre,

Festival International de Sculpture Contemporaine de Monte-Carlo (en plein air) sur le thème "La Sculpture Américaine".

Congrès

Hôtel Méridien Beach Plaza

du 18 juillet au 1^{er} août,

Global Consultant

du 22 au 25 juillet,

Il Cioco Travel

Monte-Carlo Grand Hôtel

jusqu'au 16 juillet,

Championnat du Monde de Backgammon

jusqu'au 17 juillet,

EZGO Textron

du 16 au 18 juillet,

Tauck Tours

les 20 et 21 juillet,

Inauguration Grimaldi Forum

Hôtel Hermitage

jusqu'au 15 juillet,

Bausch and Lomb

du 20 au 22 juillet,

Guinness Group

jusqu'au 23 juillet,

Verity Group

Hôtel de Paris

du 16 au 22 juillet,

Cooper Cameron

Hôtel Métropole

les 20 et 21 juillet,

Trivial Pursuit

Inauguration Grimaldi Forum

Sports

Monte-Carlo Golf Club

le 16 juillet,

Coupe HACKEL - Stableford.

*

* *

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

“FONDATION PRINCESSE GRACE DE MONACO”

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par M^e P.-L. AUREGLIA, notaire, le 6 juillet 2000, le Conseil d'Administration de la “FONDATION PRINCESSE GRACE DE MONACO”, par son représentant dûment habilité, a entériné les modifications apportées aux articles 1 et 4 des statuts de ladite Fondation, décidée, lors de la délibération dudit Conseil en date du 22 novembre 1999, autorisées aux termes de l'Ordonnance Souveraine n° 14.319 du 1^{er} février 2000, publiée au “Journal de Monaco” du 11 février 2000, n° 7.429.

Les nouveaux articles sont modifiés comme suit :

“ARTICLE PREMIER”

“Sous la dénomination de “FONDATION PRINCESSE GRACE” est constituée une œuvre de bienfaisance perpétuelle, qui sera régie par les dispositions de la législation monégasque et par les présents statuts”.

“ARTICLE QUATRE”

“La Fondation Princesse Grace est une œuvre de bienfaisance privée à but philanthropique, charitable, culturel et humanitaire”.

Monaco, le 14 juillet 2000.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE “SALA CASARETO ET CIE”

qui devient

“VIOLATI & CIE”

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes de divers actes de cessions de parts sous seing privé et d'une assemblée générale extraordinaire des associés de la société en commandite simple “SALA CASARETO et Cie”, ayant pour dénomination commerciale “INTERCOURTAGE”, le tout déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le 2 avril 1998, ladite assemblée modifiée par une nouvelle assemblée dont le procès-verbal a été dressé par le notaire soussigné le 3 juin 1998, les deux associés commandités, M. Emilio CASARETO, administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 27, boulevard d'Italie, et M^{me} Maria SALA, administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 42, boulevard d'Italie, ont cédé respectivement les 200 et 300 parts qu'ils possédaient dans ladite société, soit 500 parts sur les 1.000 parts de 1.000 F chacune formant l'entier capital social de 1.000.000 de francs.

Il a été ensuite procédé à de nouvelles cessions de parts, notamment au profit de M. Giulio VIOLATI, entrepreneur, demeurant à Monte-Carlo, 7, avenue de Saint Roman, toutes agréées par une assemblée générale, le tout déposé aux minutes du notaire soussigné par acte du 25 juin 1999, suivie d'une autre cession de parts déposée au rang des minutes dudit notaire le 13 mars 2000.

Enfin, aux termes d'une assemblée générale extraordinaire dont le procès-verbal a été dressé par le notaire soussigné le 12 mai 2000, M. Giulio VIOLATI, sus-nommé, a été nommé seul gérant commandité, propriétaire de 50 parts sur les 1.000 parts composant le capital social, le surplus étant la propriété de deux associés commanditaires. La société est devenue “VIOLATI & Cie” et les statuts ont été modifiés en conséquence.

Une expédition de chacun des actes précités reçus par le notaire soussigné les 2 avril 1998, 3 juin 1998, 25 juin 1999, 13 mars 2000 et 12 mai 2000, a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 14 juillet 2000.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

ERRATUM

Dans le "Journal de Monaco" du 30 juin 2000, page 906 concernant le droit au bail consenti par M^{me} Wilma-Anne PERFETTO, veuve de M. Robert DENOY, au profit de la Société Civile Immobilière LES CARAVELLES :

Au lieu de :

APPORT DE DROIT AU BAIL

Lire :

CESSION DE DROIT AU BAIL

Le reste sans changement.

Monaco, le 14 juillet 2000.

Signé : CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"PARFUMERIE DE PARIS S.A."

(Société Anonyme Monégasque)

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

I. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire de la société anonyme monégasque "PARFUMERIE DE PARIS S.A.", au capital de 1.000.000 de francs, avec siège 20, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, en date du 17 décembre 1999, contenant notamment, augmentation du capital de ladite société, ratifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 16 juin 2000 déposé aux minutes du notaire soussigné du même jour,

M. Roger ROUX et M^{me} Roxanne MARCHIORO, son épouse, domiciliés n° 20, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo,

et M^{me} Mathilde GALIMBERTI, domiciliée n° 8, avenue des Citronniers, à Monte-Carlo, veuve de M. Adrien GERARD.

ont fait apport à la société anonyme monégasque "PARFUMERIE DE PARIS S.A."

de 540 parts sociales de la société en commandite simple dénommée "S.C.S. ROGER ROUX & Cie" ayant pour dénomination commerciale "PARFUMERIE DE PARIS II".

Opposition, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 juillet 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

I. - Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 4 juillet 2000,

la S.C.S. "BELLINI et Cie", au capital de 100.000 F et siège 20, rue de Millo, à Monaco, a cédé à la "S.C.S. BERBARI Salim et Cie", au capital de 38.000 Euros et siège 57, rue Grimaldi, à Monaco, le droit au bail portant sur un local commercial au r-de-c. et une cave au 1^{er} s.s., situés au 20, rue de Millo, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 juillet 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, les 15 et 18 mai 2000, M. Giuseppe CIRILLO et M^{me} Raffaella FEBBRARO, son épouse, demeurant 38, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, ont concédé en gérance libre, pour une durée d'une année, à M^{me} Florence D'ANGELO, née CAPPONI, demeurant 47, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de machines, articles de bureau, papeterie, etc., exploité 8, rue Basse, à Monaco-Ville.

Opposition, s'il y a lieu, au domicile des bailleurs, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 juillet 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION DE DROITS INDIVIS
DE DROIT AU BAIL***Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 30 juin 2000, par le notaire soussigné, M. Alain CHASSARD, demeurant chemin Saint Julien, à Biot, a cédé à M. Franck BAILLE, M^{me} Chantal CHASTAN, div. de M. Pierre BEAUVOIS, demeurant tous deux 11, place des 4 Dauphins, à Aix-en-Provence, les droits indivis, étant de 1/3 lui appartenant, à l'encontre des cessionnaires, déjà titulaires des 2/3 de surplus, dans le droit au bail de locaux sis 3, avenue Saint Michel, à Monte-Carlo.

Opposition, s'il y a lieu, dans les locaux loués, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 juillet 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"MONACO TELECOM
INTERNATIONAL"**

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 5 juin 2000.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 28 avril 2000 par M^r Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Forme de la société

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et par les présents statuts.

ART. 2.

Objet

La société a pour objet de :

- fournir et assurer tous services internationaux de télécommunication et de radio-communication, à l'exception de ceux qui sont inclus dans le service de base de l'opérateur MONACO TELECOM ;

- effectuer toutes prestations de service, d'ingénierie, et toutes activités connexes se rapportant aux nouvelles technologies de l'information, de l'internet, du multimedia et du commerce électronique, permettant à l'entreprise un développement international ;

- créer, fournir, exploiter tous centres d'appels téléphoniques ;

- acquérir, créer, enrichir, exploiter et vendre tout type de contenu, y compris audiovisuel ;

- assurer dans le cadre de la réalisation de l'objet social, l'installation, la vente, la maintenance de tous systèmes et matériels d'information et de télécommunication ;

- effectuer et gérer toute opération de régie publicitaire et acquérir, transmettre, percevoir tous les droits inhérents à la transmission d'images fixes, animées ou de films sur le réseau internet ou tout autre réseau de communication ;

– procéder à l'acquisition, la gestion, le développement, la vente de brevets, marques ou licences se rapportant aux activités de télécommunications et aux services associés ;

– prendre toute participation à Monaco ou à l'étranger dans toutes sociétés ayant une activité dans le domaine des télécommunications et des services associés ou de nature à favoriser le développement international de la société.

Et plus généralement, toutes opérations financières, industrielles, civiles, commerciales, immobilières et mobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus ou de nature à en favoriser le développement.

ART. 3.

Dénomination

La dénomination de la société est "MONACO TELECOM INTERNATIONAL".

ART. 4.

Siège social

Le siège social de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de la date de sa constitution définitive.

ART. 6.

Apports

Il est fait apport en numéraire à la société d'une somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 Euros), correspondant à la valeur nominale des actions souscrites.

ART. 7.

Capital social

Le capital social est fixé à CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 Euros), divisé en DIX MILLE (10.000) actions de QUINZE EUROS (15 Euros) chacune, numérotées de 1 à 10.000, à souscrire en numéraire intégralement libéré.

ART. 8.

Modification du capital social

a) *Augmentation du capital*

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent en outre d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'assemblée générale qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supplantant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apports en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire désigne un commissaire à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature l'octroi des avantages particuliers, et constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital.

b) *Réduction du capital*

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit ; mais, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 9.

Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire lors de la constitution, soit lors d'une augmentation de capital social doivent être libérées lors de leur souscription du quart au moins de leur valeur nominale, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'administration, dans le délai de cinq ans, soit à compter de la date de l'assemblée générale constitutive, soit à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de 10 % l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

ART. 10.

Forme des actions

Les titres d'actions revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre l'immatricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs ; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 11.

Cession et transmission des actions

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transferts est établi par la société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

Sauf en cas de succession, de donation, de liquidation de communauté de bien entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, soit à une personne nommée administrateur, dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonc-

tion, la cession d'actions à un tiers non actionnaire, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément de la société dans les conditions ci-après.

En cas de cession, à titre gratuit ou onéreux, le cédant remet à la société, son ou ses certificats nominatifs, une demande de transfert indiquant le nombre des actions à céder, le prix offert, les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé ou la dénomination et le siège social, s'il s'agit d'une société, ainsi que, si les actions ne sont pas entièrement libérées, une acceptation de l'éventuel transfert signée dudit cessionnaire.

Dans un délai maximum de dix jours, le Président doit convoquer une réunion du Conseil d'administration à l'effet de statuer sur la cession projetée, et en cas de refus, sur le prix de rachat applicable.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ; le cédant, s'il est administrateur, n'a pas droit de vote dans les résolutions le concernant.

Le conseil doit statuer dans les plus courts délais, et notifier sa décision au cédant, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trente jours du dépôt de la demande.

La décision n'est pas motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à une réclamation quelconque.

Cette notification contient, en cas de refus d'agrément, le prix de rachat proposé au cédant.

Le cédant ne pourra valablement et à peine de forclusion contester la valeur de l'action ainsi calculée qu'à la double charge de formuler sa réclamation motivée dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette notification et d'indiquer le nom de l'arbitre qu'il désigne pour trancher le litige.

Dans un nouveau délai de trente jours, le Conseil d'administration, réuni et statuant comme il est dit ci-dessus, fera connaître au cédant l'arbitre choisi par lui.

Les deux arbitres auront, pour statuer, un délai d'un mois à compter du jour où ils seront saisis par la partie la plus diligente ; de convention expresse, ils auront uniquement à déterminer la valeur de l'action et la présente stipulation vaut compromis, les frais d'arbitrage étant à la charge de la partie qui succombera.

En cas de désaccord entre eux et pour les départager, les arbitres peuvent s'adjoindre un tiers arbitre, choisi par eux ou désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête à la diligence des deux arbitres ou de l'un d'eux ; ce tiers arbitre statuera dans un nouveau délai d'un mois.

Les arbitres seront réputés amiables compositeurs et leur sentence rendue en dernier ressort. Ils seront dispensés de l'observation de toute règle de procédure.

En conséquence, par l'approbation des présents statuts, les parties renoncent formellement à interjeter appel de toute sentence arbitrale, comme aussi à se pourvoir contre elle par requête civile, voulant et entendant qu'elle soit définitive.

Le prix de l'action étant ainsi déterminé le Conseil d'administration doit, dans les dix jours de la sentence arbitrale, porter à la connaissance des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, le nombre et le prix des actions à céder.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreur desdites actions ; en cas de demandes excédant le nombre des actions offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par le Conseil d'administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leur demande.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du Président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du Conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ; l'avis en est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les dix jours de l'acquisition avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Le droit de préemption exercé par un ou plusieurs actionnaires dans les conditions et délais ci-dessus fixés, doit porter sur la totalité des actions à céder ; à défaut, le transfert de la totalité desdites actions est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés par le cédant.

ART. 12.

Droits et obligations attachés aux actions

1) Chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

2) Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, créanciers ou ayants-droit d'un actionnaire, ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ART. 13.

Indivisibilité des actions - Usufruit - Nue propriété

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique.

Sauf convention contraire notifiée à la société, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ART. 14.

Conseil d'administration

La société est administrée par un Conseil d'administration composé de deux membres au moins et de huit membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de trois années.

Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonctions, celui-ci ou à défaut, le ou les commissaires aux comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit Conseils d'administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

ART. 15.

Actions de garantie

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins une action. Celle-ci, affectée à la garantie des actes de gestion, est inaliénable, frappée d'un timbre indiquant son inaliénabilité et déposée dans la caisse sociale.

ART. 16.

Bureau du Conseil

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'il puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Conseil peut nommer également un secrétaire même en dehors de ses membres.

Le Président et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

ART. 17.

Délibération du Conseil

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son Président et au moins une fois par an.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

En principe, la convocation doit être faite huit jours à l'avance par lettre recommandée adressée à chaque admi-

nistrateur. Mais elle peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Toute convocation doit mentionner les principales questions de l'ordre du jour.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire (avec un minimum de 2).

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues.

En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte valablement, vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion des noms des administrateurs présents, représentés ou absents.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'administration ou par deux administrateurs.

ART. 18.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire ou autoriser toutes les opérations intéressant l'activité de la société, telle qu'elle est fixée dans l'objet social.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi et par les présents statuts sont de sa compétence.

ART. 19.

Délégation de pouvoirs

Le Conseil d'administration peut consentir, par substitution de mandat, toutes délégations de pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à tous autres mandataires, associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré des pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

ART. 20.

Signature sociale

Le Conseil d'administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 21.

Conventions entre la société et un administrateur

Toutes conventions intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs, soit directement, soit indirectement, soit par personnes interposées doivent être soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom, gérant ou administrateur de l'entreprise.

Ces conventions sont soumises à autorisation et approbation de l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues par la loi.

ART. 22.

Commissaires aux comptes

L'assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes qui exercent leur mission de contrôle conformément à la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

ART. 23.

Assemblées générales

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, de constitutives ou d'extraordinaires selon la nature des décisions qu'elle sont appelées à prendre.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Toute assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 24.

Convocations et lieu de réunion des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par le ou les commissaires aux comptes ou par toute personne habilitée à cet effet.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social, conformément à l'article 18 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'assemblée générale, soit par un avis inséré dans le "Journal de Monaco", soit par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Lorsque l'assemblée générale n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée huit jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première.

Les assemblées générales extraordinaires, réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le "Journal de Monaco" et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

ART. 25.

Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

ART. 26.

Accès aux Assemblées - Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

ART. 27.

Feuille de présence - Bureau - Procès-verbaux

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil.

Dans tous les cas, à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'assemblée, celle-ci élit son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, disposant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration, ou par deux Administrateurs.

ART. 28.

Quorum - Vote - Nombre de voix

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Au cas où des actions sont nanties, le droit de vote est exercé par leur propriétaire. Le vote a lieu et les suffrages exprimés à main levée ou par assis et levés, ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

ART. 29.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis,
- statuer sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires,
- donner ou refuser quitus de leur gestion aux administrateurs,
- nommer, renouveler et révoquer les administrateurs,
- nommer, renouveler et révoquer les commissaires aux comptes,
- approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le Conseil d'administration,
- approuver les indemnités allouées aux administrateurs,
- fixer le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration,
- approuver et autoriser les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ART. 30.

*Assemblées générales
autres que les assemblées ordinaires*

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Elles statuent à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés;

Si l'assemblée appelée à se prononcer sur toute modification aux statuts ou sur l'émission d'obligations ne réunit pas la moitié au moins du capital social à la première assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le "Journal de Monaco" et

deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Aucune délibération de cette deuxième assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'assemblée générale extraordinaire est habilitée à apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi. Elle ne peut toutefois changer la nationalité de la société, ni augmenter les engagements des actionnaires, ni modifier l'objet essentiel de la société.

Dans les assemblées générales à caractère constitutif appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire, dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans limitation ; le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandat dans les mêmes conditions.

ART. 31.

Droit de communication des actionnaires

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, des rapports du ou des Commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

ART. 32.

Exercice social

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre deux mille.

ART. 33.

Inventaire - Comptes - Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Le Conseil d'administration établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ART. 34.

Fixation - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau, à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social. Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ART. 35.

Fonds social inférieur au quart du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, le fonds social devient inférieur au quart du capital social, les administrateurs et à défaut les commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires

à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution anticipée.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées à l'article 30 ci-dessus.

ART. 36.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société ; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et donne quitus aux liquidateurs ; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ART. 37.

Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement aux dispositions statutaires seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile.

Pour le cas toutefois où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté de Monaco, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 38.

Formalités constitutives

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco ;

que les formalités légales de publicité auront été remplies.

ART. 39.

Publications

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 5 juin 2000.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 7 juillet 2000.

Monaco, le 14 juillet 2000.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“MONACO TELECOM
INTERNATIONAL”**

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MONACO TELECOM INTERNATIONAL", au capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social 25, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par M^e Henry REY, le 28 avril 2000, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 7 juillet 2000.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 7 juillet 2000.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 7 juillet 1999 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (7 juillet 2000),

ont été déposées le 13 juillet 2000 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 14 juillet 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
"S.C.S. DUVIGNAUD & Cie"

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant actes reçus par le notaire soussigné, les 5 janvier, 17 avril et 30 juin 2000,

M. Bernard DUVIGNAUD, directeur technique, domicilié 74, av. du Mont Alban à Nice,

en qualité de commandité,

et deux associés commanditaires.

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

L'importation, l'exportation, la vente en gros, demi-gros et au détail, la représentation, la commission, le courtage de téléphones portables et de tout matériel, accessoires, consommables, abonnements et services de télécommunication et internet.

La prestation et la fourniture de services et études afférentes aux activités ci-dessus, et l'exploitation de sites internet.

La prise de participation dans toute société exerçant des activités similaires.

Et généralement, toutes opérations commerciales, sans exception, civiles, financières, industrielles, mobilières pouvant se rattacher directement à l'objet ci-dessus.

La raison et la signature sociales sont "S.C.S. DUVIGNAUD & Cie", et la dénomination commerciale est "UNIVERS TELECOM".

La durée de la société est de 50 années à compter du 5 juin 2000.

Son siège est fixé n° 9, chemin de la Turbie, à Monaco.

Le capital social, fixé à la somme de 18.000 Euros, est divisé en 180 parts d'intérêt de 100 Euros chacune de valeur nominale, appartenant :

– à concurrence de 60 parts, numérotées de 1 à 60 à M. DUVIGNAUD ;

– à concurrence de 60 parts, numérotées de 61 à 120 au premier associé commanditaire ;

– et à concurrence de 60 parts, numérotées de 121 à 180 au deuxième associé commanditaire.

La société sera gérée et administrée par M. DUVIGNAUD, avec les pouvoirs tels que prévus audit acte.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 6 juillet 2000.

Monaco, le 14 juillet 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
"S.C.S. TOMATIS Marcel & Cie"

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 16 juin 2000,

M. Marcel TOMATIS, administrateur de sociétés, demeurant 3, av. Prince Pierre, à Monaco, époux de M^{me} Dominique DEQUIRET,

en qualité d'associé commandité.

Et un associé commanditaire.

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

l'étude, le conseil et les prestations de services en matière informatique, ainsi que la conception, la réalisation et la mise en place de tout logiciel pour tout système informatique, ainsi que la prise de participation dans toute entreprise ayant un objet similaire.

La raison sociale est "S.C.S. TOMATIS Marcel & Cie" et la dénomination commerciale "MONACO SOFT".

La durée de la société est de 50 années à compter du 4 juillet 2000.

Son siège est fixé à Monaco, 7, rue du Gabian.

Le capital social, fixé à TRENTE MILLE EUROS, est divisé en TROIS CENTS PARTS d'intérêt de CENT EUROS chacune de valeur nominale, appartenant :

– à concurrence de 150 parts, numérotées de 1 à 150, à M. Marcel TOMATIS ;

– et à concurrence de 150 parts, numérotées de 151 à 300, à l'associé commanditaire.

La société sera gérée et administrée par M. Marcel TOMATIS avec les pouvoirs tels que prévus audit acte.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être déposée conformément à la loi, le 10 juillet 2000.

Monaco, le 14 juillet 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN NOM COLLECTIF
"S.N.C. ONOFRI et BUOZZI"

CESSION DE DROITS SOCIAUX
MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 27 juin 2000,

M. Tullio BUOZZI, demeurant 1, rue Suffren Reymond à Monaco, a cédé,

à M. Serge ONOFRI demeurant 1, rue Suffren Reymond à Monaco,

25 parts d'intérêt de 1.000 F chacune de valeur nominale, numérotées de 51 à 75,

lui appartenant dans le capital de la société en nom collectif "S.N.C. ONOFRI et BUOZZI", au capital de 100.000 F, avec siège 14, rue de la Turbie à Monaco.

A la suite de ladite cession, la société continuera d'exister entre M. ONOFRI et BUOZZI, titulaires :

– M. ONOFRI de 75 parts numérotées de 1 à 75 ;

– et M. BUOZZI de 25 parts numérotées de 76 à 100.

Il n'a été apporté aucune autre modification aux statuts sociaux.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 7 juillet 2000.

Monaco, le 14 juillet 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“SELEK LIMITED”
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes de deux délibérations prises au siège social les 3 janvier et 4 mai 2000, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “SELEK LIMITED”, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

De modifier l'objet social et en conséquence l'article 2 des statuts (objet social) qui sera désormais rédigé comme suit :

“ARTICLE 2”

Objet

“La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, directement ou en participation :

– la réalisation de toutes opérations de marketing, de production, de publicité, de coordination, de prestations dans le domaine informatique pour les entreprises,

– et généralement, toutes les opérations sans exception, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus”.

II. - Les résolutions prises par les assemblées générales extraordinaires susvisées des 3 janvier et 4 mai 2000, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 7 juin 2000, publié au “Journal de Monaco” feuille n° 7.447 du vendredi 16 juin 2000.

III. - A la suite de cette approbation, un original des procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires des 3 janvier et 4 mai 2000, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 7 juin 2000, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 26 juin 2000.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 26 juin 2000, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 12 juillet 2000.

Monaco, le 14 juillet 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“S.A.M. COMMERCE
INTERNATIONAL DE DERIVES
PLASTIQUES”**

en abrégé

“C.I.D.E.P.”

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 13 décembre 1999, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “S.A.M. COMMERCE INTERNATIONAL DE DERIVES PLASTIQUES” en abrégé “C.I.D.E.P.”, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital de la société de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 F) à UN MILLION QUATRE CENT SOIXANTE QUINZE MILLE NEUF CENT TROIS FRANCS VINGT CINQ CENTIMES (1.475.903,25 F) afin de le convertir à DEUX CENT VINGT CINQ MILLE EUROS (225.000 Euros) composé de MILLE actions de DEUX CENT VINGT CINQ EUROS, par incorporation du “Report Bénéficiaire”.

b) De modifier en conséquence de ce qui précède, l'article 5 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 13 décembre 1999, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 15 mars 2000, publié au “Journal de Monaco” le 24 mars 2000.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 13 décembre 1999, susvisée et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 15 mars 2000, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 27 juin 2000.

IV. - Par acte dressé également, le 27 juin 2000, le Conseil d'Administration a :

– Déclaré que pour l'augmentation de capital de la somme d'UN MILLION DE FRANCS à celle de DEUX CENT VINGT CINQ MILLE EUROS, il a été incorporé au compte “Capital social” par prélèvement sur les “Reports à nouveaux Bénéficiaires”, la somme de QUATRE CENT SOIXANTE QUINZE MILLE NEUF CENT TROIS

FRANCS VINGT CINQ CENTIMES (475.903,25 F) ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par les Commissaires aux Comptes et qui est demeurée jointe et annexée audit acte ;

- Décidé que pour la réalisation de l'augmentation de capital, la valeur nominale des MILLE actions existantes sera portée de la somme de MILLE FRANCS à celle de DEUX CENT VINGT CINQ EUROS ;

- Décidé que la justification de l'élévation de la valeur nominale des actions de la somme de MILLE FRANCS à celle de DEUX CENT VINGT CINQ EUROS sera constatée soit au moyen de l'impression de nouveaux titres, soit au moyen de l'apposition d'une griffe sur les actions ou certificats d'actions.

V. - Par délibération prise, le 27 juin 2000, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant M^e REY, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de DEUX CENT VINGT CINQ MILLE EUROS, par élévation de la valeur nominale de chaque action de MILLE FRANCS à DEUX CENT VINGT CINQ EUROS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de UN MILLION DE FRANCS à celle de DEUX CENT VINGT CINQ MILLE EUROS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de DEUX CENT VINGT CINQ MILLE EUROS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 5"

"Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT VINGT CINQ MILLE EUROS, divisé en MILLE actions de DEUX CENT VINGT CINQ Euros chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription".

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 27 juin 2000, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (27 juin 2000).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 27 juin 2000, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 13 juillet 2000.

Monaco, le 14 juillet 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"AGENCE INTERNATIONALE DE PUBLICITE COMMERCIALE ET ARTISTIQUE"

en abrégé

"A.I.P."

Nouvelle dénomination :

"AGENCE INTERNATIONALE DE PUBLICITE"

en abrégé

"A.I.P. MONACO"

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social le 16 décembre 1999, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "AGENCE INTERNATIONALE DE PUBLICITE COMMERCIALE ET ARTISTIQUE" en abrégé "A.I.P.", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier l'article 1^{er} des statuts (dénomination sociale) qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE PREMIER"

"Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

"Cette société prend la dénomination de S.A.M. "AGENCE INTERNATIONALE DE PUBLICITE" en abrégé "A.I.P. MONACO".

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier."

b) De modifier l'article 2 (objet social) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 2"

"La société a pour objet l'exploitation dans la Principauté de Monaco d'une agence de publicité sous toutes ses formes.

"Et toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social."

c) De modifier l'article 4 (capital social) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 4"
CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS divisé en DIX MILLE (10.000) actions de QUINZE EUROS chacune de valeur nominale.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant le délai de souscription, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires".

d) De modifier l'article 5 (actions) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 5"

"Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de leur émission.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société

et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et l'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

a) Droit de préemption des actionnaires.

Tout projet de cession à titre onéreux à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaires, doit être notifié à la société, par lettre recommandée avec accusé de réception. La notification doit contenir les nom, prénom, adresse ou les dénomination, forme juridique et siège social du ou des cessionnaires, le nombre d'actions à céder, le prix, les conditions et modalités de paiement de la cession envisagée. Dans le délai maximum de dix jours de la réception, la société doit transmettre cette notification à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette notification ouvre au profit de chacun d'eux et à défaut d'accord entre eux, un droit de préemption proportionnel à sa participation dans le capital social, compte tenu du nombre d'actions faisant l'objet du projet de cession.

A peine de déchéance de son droit de préemption, chaque actionnaire doit notifier à la société son intention de préempter adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai maximum de deux mois de la réception de la notification.

Dans sa notification l'actionnaire doit préciser le nombre d'actions qu'il entend préempter y compris celles dont il se porterait acquéreur en sus de ses droits propres, au cas où certains actionnaires n'exerceraient pas tout ou partie de leurs droits.

Le conseil d'administration doit se réunir au plus tard dans les quinze jours de la clôture du délai de préemption pour constater le résultat de la mise en œuvre du droit de préemption. Dans le cas où un ou plusieurs actionnaires n'ont pas exercé tout ou partie de leurs droits, ceux-ci sont répartis entre les autres préempteurs dans la limite de leur demande et au prorata de leur participation dans le capital social avec répartition, le cas échéant, des rompus. Cette répartition des actions doit être adressée à tous les actionnaires dans le délai maximum de trois jours de la réunion du Conseil d'Administration par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si l'exercice du droit de préemption n'a pas absorbé la totalité des actions proposées tous les actionnaires disposent d'un délai de dix jours, de la réception de la notification ci-dessus qui doit faire état de cette possibilité, pour se porter acquéreur des actions n'ayant pas trouvé preneur.

Si, à l'expiration de ce délai, le droit de préemption n'a pas absorbé la totalité des actions l'agrément est considéré comme donné et la cession envisagée peut intervenir librement. Elle doit être réalisée dans le délai d'un mois de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception, par le conseil d'administration au cédant, que la cession envisagée est considérée comme agréée. A défaut, la procédure doit être recommencée.

b) Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale".

e) De modifier l'article 10 (Conseil d'Administration) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 10"

"a) Pouvoirs

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet, à l'exclusion de certaines décisions qui sont expressément réservées à l'assemblée générale des actionnaires, à savoir :

- Les emprunts.
- Les sûretés consenties sur les actifs.
- Les cautions, avals ou garanties.
- Tous les actes de ventes ou achats d'actifs immobilisés.
- Toutes prises de participation dans d'autres sociétés.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un

ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

b) Délibérations du conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil d'Administration peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée

- sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

- sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué."

f) De modifier l'article 12 (Assemblées Générales) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 12"

"a) Assemblées générales"

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser les modifications des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

b) Convocation des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Les assemblées générales ordinaires, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le "Journal de Monaco" et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

c) Ordre du jour

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés."

g) De modifier l'article 14 (composition, tenue et pouvoirs des assemblées) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 14"

"a) Accès aux assemblées, pouvoirs"

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre mandataire de son choix, également actionnaire.

b) feuille de présence, bureau, procès-verbaux

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions. Toutefois, la désignation de scrutateurs n'est pas obligatoire.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

c) Quorum, vote, nombre de voix

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf lorsqu'il en est disposé autrement dans les présents statuts.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital social qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

d) Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social,

pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute et s'il y a lieu, approuve les comptes, elle fixe, sur la proposition du conseil, le montant du dividende à distribuer.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutins.

e) Assemblée générale autres que les assemblées ordinaires

Elle se prononce sur toutes les modifications statutaires.

Elles doivent être composées pour délibérer valablement d'un nombre d'actionnaire représentant la moitié au moins du capital social.

Elles statuent à la majorité de soixante quinze pour cent".

h) De modifier l'article 16 (bénéfices) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 16"

"Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction."

i) De modifier l'article 17 (dissolution) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 17"

"a) Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

b) Dissolution, liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif."

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 16 décembre 1999, ont été approuvées et autorisées par :

- Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 15 mars 2000, publié au "Journal de Monaco" feuille numéro 7.435 du vendredi 24 mars 2000 ;

- Accusé de Réception Gouvernemental du 19 janvier 2000.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 1999, une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 15 mars 2000, et un accusé de réception gouvernemental du 19 janvier 2000, et ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné par acte en date du 26 juin 2000.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 26 juin 2000, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 12 juillet 2000.

Monaco, le 14 juillet 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

ERRATUM

A la publication des cessions de droits sociaux et modifications aux statuts de la société en commandite simple "CARBONE & Cie" du 23 juin 2000, feuille 870, il fallait lire :

1°) M. Fabrizio CARBONE, conseiller économique, domicilié 21, boulevard Rainier III, à Monaco, a cédé à :

2°) M. Bruno GENONE,

Le reste sans changement.

Monaco, le 14 juillet 2000.

Signé : H. REY.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE S.C.S. "MORMINA MASSIMO & CIE"

dénomination commerciale
"ARIA Di MODA"

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte sous seing privé, en date du 9 décembre 1999,

M. Massimo MORMINA, demeurant 49, avenue Hector Otto à Monaco (Principauté),

en qualité d'associé commandité,

et

trois associés commanditaires,

ont constitué entre eux une Société en Commandite Simple ayant pour objet :

"Import, export d'articles d'habillement pour hommes et femmes, accessoires s'y rapportant ; achat, vente de licences, marques s'y rapportant ; toutes activités d'étude, de conseil et de franchising dans le cadre des produits d'habillements ; prise de participation dans le capital de toute autre société à but similaire ;

"et généralement toutes les opérations quelconques commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social ci-dessus, à l'exception d'activités réglementées".

La raison sociale et la signature sociale sont "S.C.S. MORMINA MASSIMO & CIE" et la dénomination commerciale est "ARIA Di MODA".

La durée de la société est de 50 ans à compter du 10 mai 2000.

Son siège social est fixé à Monaco, 28, boulevard Princesse Charlotte.

Le capital fixé à la somme de 15.000 euros, est divisé en 150 parts de 100 euros chacune de valeur nominale, appartenant :

- à concurrence de 37 parts, numérotées de 1 à 37, à M. Massimo MORMINA,

- à concurrence de 38 parts, numérotées de 38 à 75 à un associé commanditaire,

– à concurrence de 67 parts, numérotées de 76 à 142 à un associé commanditaire,

– et à concurrence de 8 parts, numérotées de 143 à 150, à un autre associé commanditaire.

La société est gérée et administrée par M. Massimo MORMINA, associé commandité-gérant, avec les pouvoirs prévus au pacte social.

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe du Tribunal de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 5 juillet 2000.

Monaco, le 14 juillet 2000.

S.C.S. "J.P. VATRICAN & Cie"

Dénomination commerciale

"MONTE-CARLO MULTIMEDIA"

CESSION DE DROITS SOCIAUX MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 23 juin 2000, M. Jean-Henri ELLENA, associé commanditaire demeurant 1, chemin du Bautugan à Cap d'Ail.

Et, M. Jean-Pierre VATRICAN, associé commandité et gérant, demeurant 6, rue Terrazzani à Monaco.

Ont cédé à :

M. Philippe ZUNINO, associé commanditaire, demeurant 19, rue des Lucioles à Beausoleil,

respectivement 25 parts d'intérêt numérotées de 11 à 35 et 10 parts d'intérêt numérotées de 36 à 45 de 500 F chacune de valeur nominale qu'ils possédaient dans la Société en Commandite Simple "J.P. VATRICAN & Cie", dont la dénomination commerciale est "MONTE-CARLO MULTIMEDIA", avec siège social "Le Bristol", 25 bis, boulevard Albert 1^{er} à Monaco.

A la suite de ces cessions, la société, dont le capital reste fixé à 50.000 F divisé en 100 parts de 500 F chacune, continuera d'exister entre :

– M. Jean-Pierre VATRICAN, propriétaire de 10 parts numérotées de 1 à 10, en qualité d'associé commandité,

– M. Philippe ZUNINO, propriétaire de 90 parts numérotées de 11 à 100, en qualité d'associé commanditaire.

La société continuera à être gérée par M. Jean-Pierre VATRICAN.

Un original de l'acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 7 juillet 2000, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi.

Monaco le 14 juillet 2000.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE S.C.S. "BENSO & Cie"

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 9 novembre 1999, modifié en date du 30 mars 2000, il a été constitué sous la raison sociale de "S.C.S. BENSO & Cie" et la dénomination commerciale "LES ARTS D'ORFEVRE", une société en commandite simple ayant pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

"Import, export, achat, vente aux professionnels, commission, courtage, conditionnement, petit assemblage de bijoux et articles de cadeaux en argent.

"Toutes activités de publicité, de promotion commerciale et de relations publiques qui se rapportent directement à ce qui précède".

La durée de la société est de cinquante années.

La société sera gérée et administrée par M. Franco BENSO, demeurant 7, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS, divisé en cent parts de mille francs chacune, sur lesquelles six parts ont été attribuées à M. Franco BENSO.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 10 juillet 2000.

Monaco, le 14 juillet 2000.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE S.C.S. "MERCEDEH AMID HOZOUR & Cie"

enseigne

"MERCEDEH"

Extrait publié en conformité des articles 45 et suivants du Code Civil Monégasque.

Suivant acte sous seing privé en date du 18 avril 2000,

M^{me} Mercedes AMID HOZOUR, épouse ALTARE, demeurant 9, avenue de Grande Bretagne à Monaco (Principauté),

en qualité de commanditée,

et,

M^{me} Nathalie RAGNONI, épouse LEPETIT, demeurant 20, avenue N.-D. de Bon Voyage à Roquebrune Cap Martin (Alpes-Maritimes),

en qualité de commanditaire.

Ont constitué entre elles, une Société en Commandite Simple ayant pour objet :

"Achat, vente en gros, importation et exportation, négoce de chaussures hommes, femmes, enfants et accessoires s'y rapportant. Mise en place, développement et animation d'un réseau de franchise de promotion et de produits ci-dessus désignés ainsi que tous services et prestations s'y rapportant directement".

La raison et la signature sociales sont "S.C.S. MERCEDEH AMID HOZOUR & Cie" et la dénomination commerciale "MERCEDEH".

La durée de la société est de 50 années.

Le siège social est fixé à Monaco Immeuble "Le Montaigne", 2, avenue de la Madone.

Le capital est fixé à la somme de 100.000,00 F, est divisé en 100 parts de 1.000,00 F chacune de valeur nominale, appartenant :

- à M^{me} Mercedes AMID HOZOUR ALTARE, à concurrence de 95 parts numérotées de 1 à 95,

- à M^{me} Nathalie RAGNONI LEPETIT, à concurrence de 5 parts numérotées de 96 à 100.

La société est gérée et administrée par M^{me} Mercedes AMID HOZOUR ALTARE, associée commanditée-gérante, avec les pouvoirs les plus étendus.

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe du Tribunal de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 11 juillet 2000.

Monaco, le 14 juillet 2000.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

"KAUZ & Cie"

dénommée

**"SOCIETE MONEGASQUE
D'ETUDES ET D'ASSISTANCE"**

en abrégé **"S.O.M.E.A."**

**CESSION DE DROITS SOCIAUX
ET MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes de deux cessions sous seings privés, en date du 15 juin 2000, enregistrées à Monaco le 7 juillet 2000,

M. Bruno BLANQUI, domicilié à (06240) Beausoleil, 2494 Moyenne Corniche,

et M. Patrick CURTI, domicilié à Monaco, 3, rue Plati, ont cédé

à M. Philippe KAUZ, domicilié à (06560) Valbonne, 1017, route de Biot

respectivement CINQ CENTS (500) parts sociales et TROIS MILLE HUIT CENT TRENTE QUATRE (3.834) parts sociales de 10 F chacune de valeur nominale, numérotées respectivement de 24.501 à 25.000 et de 4.335 à 8.168, par eux détenues dans la Société en Commandite Simple "KAUZ & CIE" - dénomination commerciale "SOCIETE MONEGASQUE D'ETUDES ET D'ASSISTANCE" en abrégé "S.O.M.E.A.", au capital de 250 000 F, ayant son siège social à Monaco, 27, boulevard d'Italie, et immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco sous le n° 93 S 02925.

II. - Par suite de ladite cession, la société continuera d'exister entre, d'une part, M. Philippe KAUZ comme associé commandité et, d'autre part, MM. Bernard BOUSQUET et Patrick CURTI comme associés commanditaires.

III. - A la suite des ces cessions de parts, le capital social reste toujours fixé à la somme de 250.000,00 F, divisé en VINGT CINQ MILLE (25.000) parts sociales de DIX FRANCS chacune de valeur nominale et est réparti de la façon suivante :

- à M. Philippe KAUZ, associé commandité, à concurrence de 12.500 parts numérotées de 4.335 à 8.168 et de 16.335 à 25.000,

- à M. Bernard BOUSQUET, associé commanditaire, à concurrence de 8.166 parts numérotées de 8.169 à 16.334,

- à M. Patrick CURTI, associé commanditaire, à concurrence de 4.334 parts numérotées de 1 à 4.334.

IV. - Les articles 1^{er} et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

V. - Un exemplaire enregistré desdits actes a été déposé au Greffe du Tribunal de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 11 juillet 2000.

Monaco, le 14 juillet 2000.

“COMPUCOM S.A.M.”

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.500.000 F
Siège social : ‘Gildo Pastor’
7, rue du Gabian - Monaco

AVIS

Les actionnaires de la société anonyme monégasque “COMPUCOM” se sont réunis en assemblée générale extraordinaire le 20 juin 2000 et ont décidé la continuation de la société conformément à l'article 18 des statuts.

Monaco, le 14 juillet 2000.

“INDUSTRIE DU BATIMENT”

Société Anonyme Monégasque
au capital de 2.000.000 de francs
Siège social : 24, avenue de Fontvieille - Monaco

AVIS

L'assemblée générale extraordinaire du 12 juin 2000 a décidé, conformément à l'article 19 des statuts, la continuation de la société.

Monaco, le 14 juillet 2000.

Le Conseil d'Administration.

“S.A.M. JET-TRAVEL MONACO”

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.000.000 F
Siège social : 20, avenue de Fontvieille - Monaco

AVIS

Les actionnaires de la société anonyme monégasque “JET-TRAVEL MONACO” se sont réunis en assemblée générale extraordinaire le 19 juin 2000 et ont décidé la continuation de la société conformément à l'article 18 des statuts.

Monaco, le 14 juillet 2000.

“BANQUE FRANÇAISE DE L'ORIENT”

Société Anonyme Monégasque
au capital de FRF 500.000.000
39, avenue Princesse Grace - Monaco

AVIS

La BANQUE FRANÇAISE DE L'ORIENT, Société Anonyme au capital de FRF 500.000.000 RCS PARIS B 305 009 581, en sa Succursale en Principauté de Monaco, 39, avenue Princesse Grace.

Avisé le public que la garantie financière qu'elle avait accordée à M^{me} FLAMMANG, née MEDECIN Romane, exerçant son activité sous la dénomination commerciale “PARK AGENCE INTERNATIONAL”, à Monte-Carlo, 25, avenue de la Costa, inscrite au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco sous le n° 84 P 4463, au titre de son activité de transactions sur immeubles et fonds de commerce et opérations de gestion immobilière, a pris fin le 31 mai 2000 à la suite de la cession par M^{me} FLAMMANG du fonds de commerce de PARK AGENCE INTERNATIONAL au profit de la S.N.C. GAIA & MOSTACCI.

Les créances, s'il en existe, devront être produites entre les mains de LA BANQUE FRANÇAISE DE L'ORIENT, en sa succursale dans la Principauté de Monaco, dans les trois mois à compter de la date de publication du présent avis.

La garantie est désormais accordée par la BANQUE FRANÇAISE DE L'ORIENT, en sa même succursale, à compter du 1^{er} juin 2000, dans les mêmes termes et aux

mêmes conditions que précédemment, à la SNC GAIA & MOSTACCI, dont le siège est à Monte-Carlo, 25, avenue de la Costa, inscrite au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco sous le n° 00 S 03806, au titre de son activité de transactions sur immeubles et fonds de commerce et opérations de gestion immobilière.

“JIMAILLE”

Société Anonyme Monégasque
au capital de 3.000.000 F

Siège social : 4, avenue du Prince Héritaire Albert
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Lors de l'assemblée générale ordinaire du 14 juin 2000, le quorum n'ayant pas été atteint, conformément à l'article 31 des statuts, une nouvelle assemblée générale est convoquée.

Les actionnaires sont convoqués le mercredi 2 août 2000, à 11 heures, en assemblée générale ordinaire, qui se tiendra à Monaco, 7, rue de l'Industrie dans les bureaux de M. TOMATIS, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Approbation des comptes des exercices 1997, 1998 et 1999.

– Rapport du Conseil d'Administration sur les exercices 1997, 1998 et 1999.

– Rapport des Commissaires aux Comptes sur les mêmes exercices.

– Quitus à donner aux Administrateurs en fonction.

– Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

– Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes.

– Ratification de la nomination de nouveaux Administrateurs.

– Ratification des indemnités allouées aux Administrateurs.

– Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

S.A.M. “INTERHANDICRAFT AGENCY”

Société Anonyme Monégasque
au capital de 500.000.- F

Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la S.A.M. dite “INTERHANDICRAFT AGENCY”, sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège social de la société, le jeudi 3 août 2000, à 10 heures, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1999.

– Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice.

– Approbation des comptes et affectation du résultat.

– Quitus à donner aux Administrateurs en fonction.

– Approbation des opérations visées par l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 et autorisation à donner aux Administrateurs en conformité dudit article.

– Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes.

– Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

“MONEGASQUE DE REASSURANCE”

Monde Re

Société Anonyme Monégasque
au capital de 81.000.000 d'euros
Siège social : Monte-Carlo Palace
7, boulevard des Moulins - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Monégasque de Réassurance sont convoqués en assemblée générale ordinaire le lundi 31 juillet 2000, à 15 heures, au Cabinet Melan, 14, boulevard des Moulins, à Monaco, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la société pendant l'exercice social clos le 31 décembre 1999.

- Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes dudit exercice.

- Examen et approbation des comptes au 31 décembre 1999 et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion.

- Affectation des résultats.

- Autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

- Ratification des rémunérations allouées au titre de 1999 au Conseil d'Administration.

- Approbation des honoraires alloués aux Commissaires aux comptes.

- Ratification de la nomination d'Administrateurs.

- Nomination d'Administrateurs.

- Renouvellement de mandat d'Administrateurs.

- Nomination des Commissaires aux Comptes.

- Pouvoir pour effectuer toutes formalités.

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

EXPRESSION DU CAPITAL SOCIAL DES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS EN EUROS

Conformément à la loi n° 1.211 du 28 décembre 1998 et à l'arrêté ministériel n° 99-41 du 19 janvier 1999 relatifs à l'expression en euros de la valeur nominale des actions ou parts sociales qui composent le capital social des sociétés, les sociétés ci-après désignées ont rempli les conditions énoncées dans ces textes.

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 5		Assemblée générale en date du	Accusé de réception de la DEE en date du
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction		
S.A.M. "ETABLISSEMENTS VERANDO"	79 S 01744	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DEUX CENT MILLE francs (1.200.000 F) divisé en QUATRE MILLE HUIT CENTS (4.800) actions de DEUX CENTS CINQUANTE francs (250 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE QUATRE CENTS (182.400) euros, divisé en QUATRE MILLE HUIT CENTS (4.800) actions de TRENTE HUIT (38) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	30.06.2000	10.07.2000
S.A.M. "AGENCE COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE QUENIN"	68 S 01211	Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLIONS de francs (4.000.000 F) divisé en QUATRE MILLE (4.000) actions de MILLE francs (1.000 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT HUIT MILLE (608.000) euros, divisé en QUATRE MILLE (4.000) actions de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	30.06.2000	10.07.2000
S.A.M. "SOCIETE MONEGASQUE DE TELEDISTRIBUTION"	91 S 02741	Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLIONS de francs (10.000.000 F) divisé en DIX MILLE (10.000) actions de MILLE francs (1.000 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION CINQ CENT CINQUANTE MILLE (1.550.000) euros, divisé en DIX MILLE (10.000) actions de CENT CINQUANTE CINQ (155) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	19.06.2000	10.07.2000

BANQUE PASCHE MONACO

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 35.000.000,00 de francs
 Siège social : 7, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

BILANS AU 31 DECEMBRE 1999 et 1998**(en euro)**

ACTIF	1999	1998
Caisse, Banques Centrales, C.C.P.	1 621 452,73	702 098,93
Créances sur les établissements de crédit	88 463 612,94	55 922 755,74
- A vue	51 782 953,45	6 976 243,83
- A terme	36 680 659,49	48 946 511,91
Créances sur la clientèle	5 144 533,09	6 735 027,94
Comptes ordinaires débiteurs	2 601 452,60	5 349 883,75
Autres concours à la clientèle	2 543 080,49	1 385 144,20
Immobilisations incorporelles.....	28 167,13	46 945,22
Immobilisations corporelles.....	157 484,23	198 202,46
Autres actifs	111 973,51	69 264,76
Comptes de régularisation	120 202,41	678 755,86
Total de l'actif	95 647 426,04	64 353 050,90
 PASSIF		
Dettes envers les établissements de crédit	1 067 881,89	3 315 575,82
- A vue	1 067 881,89	3 315 575,82
Comptes créditeurs de la clientèle	87 960 469,15	55 344 981,73
- A vue	25 278 118,89	10 487 863,87
- A terme	62 682 350,26	44 857 117,86
Autres passifs.....		799,99
Comptes de régularisation	819 503,85	128 371,04
Provisions pour risques et charges.....	87 200,00	
Fonds pour risques bancaires généraux	6 000,00	
Capitaux propres	5 706 371,15	5 563 322,32
Capital souscrit	5 335 715,60	5 335 715,60
Réserves	304 898,03	304 898,03
Report à nouveau	- 77 291,06	75 149,86
Résultat de l'exercice	143 048,58	- 152 441,17
Total du passif	95 647 426,04	64 353 050,90

HORS BILAN

	1999	1998
1. ENGAGEMENTS DONNES		
Engagements en faveur d'établissement de crédit.....	336 810,16	31 633,17
Engagements de garantie.....	664 172,68	244 769,39
Engagements d'ordre de la clientèle.....	664 172,68	244 769,39
Engagements sur titres.....	64 643,93	93 294,54
Autres engagements donnés.....	64 643,93	93 294,54
2. ENGAGEMENTS REÇUS		
Engagements sur titres.....	64 643,93	93 294,54
Autres engagements reçus.....	64 643,93	93 294,54

COMPTES DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 1999 ET 1998
(en euro)

	1999	1998
PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE		
Intérêts et produits assimilés.....	2 567 408,61	742 666,22
+ Intérêts et produits assimilés sur opérations avec les établissements de crédit.....	2 261 586,56	677 984,63
+ Intérêts et produits assimilés sur opérations avec la clientèle..	257 446,37	54 233,94
+ Autres intérêts et produits assimilés.....	48 375,68	10 447,65
- Intérêts et charges assimilées.....	- 1 780 537,11	- 427 209,28
- Intérêts et charges assimilées sur opérations avec les établissements de crédit.....	- 15 480,64	- 3 078,99
- Intérêts et charges assimilées sur opérations avec la clientèle..	- 1 765 056,47	- 424 130,29
PNI (Produits Net d'Intérêts.....)	786 871,50	315 456,94
+ Commissions (produits).....	1 103 199,82	217 687,84
- Commissions (charges).....	- 335 615,50	- 36 101,47
PNC (Produits net des Commissions).....	767 584,32	181 586,37
+ Gains sur opérations financières.....	181 839,51	36 089,05
+ Solde en bénéfice des opérations de change.....	181 839,51	36 089,05
AUTRES PRODUITS ET CHARGES ORDINAIRES		
+ Autres produits d'exploitation.....	15 183,00	40 165,50
+ Autres produits d'exploitation bancaire.....	15 183,00	40 165,50
- Charges générales d'exploitation.....	- 1 396 458,18	- 666 259,82
- Frais de personnel.....	- 707 593,75	- 257 213,36
- Autres frais administratifs.....	- 688 864,43	- 409 046,46
- Dotation aux amortissements et aux provisions pour dépréciation sur immobilisations incorporelles et corporelles.....	- 65 164,80	- 26 356,86
- Solde en perte des corrections de valeur sur créances et du hors bilan	- 87 200,00	
- Excédent des dotations sur les reprises des fonds pour risques bancaires généraux.....	- 6 000,00	
- Autres charges d'exploitation.....	- 25 128,56	- 33 122,35
+ / - RESULTAT ORDINAIRE AVANT IMPOT.....	171 526,79	- 152 441,17
+ Produits exceptionnels.....	2 682,08	
- Charges exceptionnelles.....	- 31 160,29	
+ / - RESULTAT EXCEPTIONNEL AVANT IMPOT.....	- 28 478,21	
+ / - RESULTAT DE L'EXERCICE.....	143 048,58	- 152 441,17

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 7 juillet 2000
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	2.987,83 EUR
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	4.041,79 EUR
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	6.097,46 EUR
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.438,36 EUR
Paribas Monaco Obli-Euro	03.11.1988	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	354,62 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	317,07 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	16.003,78 USD
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	569,15 EUR
Monactions	15.02.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	1.333,53 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	2.210,19 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	2.460,51 EUR
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.783,50 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.687,37 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.735,75 EUR
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	869,07 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.100,39 EUR
BMM Capital Obligation	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel.	2.857,17 EUR
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel.	1.672,59 EUR
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	-
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	-
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.364,29 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace - USD	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.413,35 USD
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.097,78 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.063,88 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.513,93 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.333,46 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 BIS	06.08.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.958,15 EUR
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	4.412,22 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.055,74 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.232,86 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 BIS	09.07.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.101,81 EUR
Gothard Trésorerie Plus	15.12.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.006,62 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 6 juillet 2000
M. Sécurité	29.02.1993	B.F.T. Gestion 2	Crédit Agricole	415.848,75 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 11 juillet 2000
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	2.918,27 EUR

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI